



RECUEIL

DES ACTES

ADMINISTRATIFS

N° 85 – OCTOBRE 2018
Recueil publié le 12 octobre 2018

SOMMAIRE DU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N°85 – OCTOBRE 2018

Recueil publié le 12 octobre 2018

PREFECTURE DE LA VENDEE

CABINET DU PREFET

- ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2018/CAB-SIDPC/645 portant approbation du plan ORSEC départemental de gestion d'une canicule (POGC)
- Arrêté n°18-CAB-649 Portant agrément d'une personne ayant, de par ses fonctions, connaissance des mouvements de produits explosifs au sein de dépôts fixes de produits explosifs
- Arrêté n°18-CAB-650 autorisant la création et l'utilisation d'une plate-forme pour ultralégers motorisés (ULM) sur la commune du Fenouiller (85800)
- Arrêté n°18-CAB-651 portant habilitation de personnels navigants professionnels
- Arrêté n°18-CAB-654 Autorisant une manifestation aérienne de moyenne importance sur l'aérodrome privé de La Tranche sur Mer
- Arrêté n°18-CAB-656 portant habilitation de personnels navigants professionnels

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

- ARRETE N°672/2018/DRLP1 renouvelant l'agrément de M. Eric EVEILLE, en qualité de garde-chasse particulier pour la surveillance des droits de chasse de M. Gilles DOUILLARD

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

- Arrêté n°18-DRCTAJ/1-599 prescrivant une amende administrative à l'entreprise BOUYGUES ÉNERGIE SERVICE
- Arrêté n°18-DRCTAJ/1 – 600 prescrivant une amende administrative à l'entreprise VENDÉE EAU
- ARRÊTÉ N°18-DRCTAJ/3-575 portant modification statutaire de l'association syndicale de propriétaires Des Marais du Jaunay et du Gué Gorand à l'Aiguillon sur Vie
- Statuts Association Syndicale des Marais du Jaunay et du Gué-Gorand

SOUS-PREFECTURE DES SABLES D'OLONNE

- Arrêté n°138/SPS/18 autorisant une manifestation d'endurance tout-terrain moto intitulée «La ronde du coudriou» avec homologation exceptionnelle du circuit au lieu-dit Le Coudriou au Château d'Olonne le dimanche 28 octobre 2018

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER (DDTM)

- ARRÊTÉ N°2018-DDTM-SGDML-UGPDPM N°698 AUTORISANT L'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC MARITIME DE L'ÉTAT POUR LE RAMASSAGE DE GOEMON SUR LA COMMUNE DE NOTRE DAME DE MONTS

- ARRETE préfectoral n°18/DDTM85/702-SERN-NTB portant octroi d'une autorisation de destruction, altération et dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées

- Arrêté n°2018- DDTM85/DML/SGDML-703 du 8 OCT. 2018 autorisant l'occupation temporaire de dépendances du domaine public maritime naturel de l'État, sur la commune de la Faute-sur-Mer, au lieudit «les Vieilles Maisons», au bénéfice du Syndicat mixte du marais poitevin et bassin du Lay, pour aménager et entretenir un tronçon de digue de protection contre la mer.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS (DDPP)

- Arrêté N°APDDPP-18-0285 portant Déclaration d'Infection A SALMONELLA TYPHIMURIUM D'UN TROUPEAU DE VOLAILLES DE L'ESPECE GALLUS GALLUS EN FILIERE PONTE D'OEUF DE CONSOMMATION

- Arrêté N°APDDPP-18-0276 Arrêté relatif à l'organisation de concours ou expositions avicoles

- Arrêté N°APDDPP- 18-0288 Arrêté relatif à l'organisation de concours ou expositions avicoles

- ARRETE n°APDDPP-18-0275 DE MISE SOUS SURVEILLANCE D'UNE EXPLOITATION EN LIEN EPIDEMIOLOGIQUE AVEC UN FOYER DE TUBERCULOSE BOVINE

UNITE TERRITORIALE DE LA DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT (UT DREAL)

- Arrêté préfectoral DREAL/SRNP n°2018-01 mettant en demeure Monsieur Olivier PÉRAUD de respecter la réglementation du site classé du marais mouillé poitevin

UNITE DEPARTEMENTALE DE LA DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES DE LA CONCURRENCE DE LA CONSOMMATION DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI (UD DIRECCTE)

- ARRETE 2018/DIRECCTE-UD de la Vendée/44 portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des intérim

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES (DDFIP)

- délégation de signature de Mme Soizic BLAISE, responsable du PCE de la Roche-sur-Yon.

- délégation de signature de M. François MARTINEAU, responsable du PCRP de la Roche-sur-Yon ;

DIRECTION DES SERVICES DE L'EDUCATION NATIONALE (DSDEN)

- Arrêté du CHSCT SD signé par Madame La Directrice Académique

PRÉFET DE LA VENDÉE

Préfecture
Cabinet du Préfet
Service Interministériel de
Défense et de Protection Civiles

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2018/CAB-SIDPC/645
portant approbation du plan ORSEC départemental de gestion d'une canicule (PDGC)

LE PRÉFET DE LA VENDÉE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite.

- **Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- **Vu** le code des collectivités territoriales, articles L.2212-2 et L.2215-1 ;
- **Vu** le code de l'action sociale et des familles, articles L.116-3, L.121.6-1, R.121-2 R.121-12 ;
- **Vu** le code de la sécurité sociale, article L.161-36-2-1 ;
- **Vu** le code du travail, articles L. 4121-1 et suivants, articles R. 1 4534-142-1 et suivants, article L.161-36-2-1. et suivants, R. 4532-14 ;
- **Vu** le code de la santé publique, articles R. 3131-4 R. 3131-9, D. 6124-201 ;
- **Vu** le code de l'action sociale et des familles, articles D. 312-160, D. 312-161 ;
- **Vu** la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;
- **Vu** la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 (articles L.345-2 à L.345-10 du CASF) ;
- **Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- **Vu** le décret du Président de la République du 12 juillet 2017 portant nomination de Monsieur Benoît BROCARD, Préfet de la Vendée ;
- Considérant le plan national canicule.

ARRETE

Article 1er : Le Plan départemental de gestion d'une canicule (PDGC) du plan ORSEC départemental est applicable à compter de ce jour dans le département de la Vendée.

Article 2 : L'arrêté préfectoral n°13/CAB-SIDPC/391 portant approbation des dispositions spécifiques « gestion d'une canicule en Vendée » du plan ORSEC départemental est abrogé.

Article 3 : Le présent plan fait l'objet d'une révision au moins tous les cinq ans portant sur l'inventaire et l'analyse des risques, sur les effets potentiels des menaces, sur le dispositif opérationnel et sur les retours d'expérience.

Article 4 : Le secrétaire général, la sous-préfète directrice de cabinet du préfet, les sous-préfets des arrondissements des Sables d'Olonne et de Fontenay-le-Comte, les chefs des services départementaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Vendée.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 04 OCT. 2018

Le Préfet,


Benoît BROCARD

PRÉFET DE LA VENDÉE

Arrêté n° 18-CAB-649
Portant agrément d'une personne ayant, de par ses fonctions,
connaissance des mouvements de produits explosifs
au sein de dépôts fixes de produits explosifs

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la défense et notamment les articles R.2352-118 à R.2352-121 ;

Vu l'arrêté interministériel du 12 mars 1993 pris pour l'application des articles R.2352-110 à R.2352-121 du code de la défense ;

Vu la demande présentée le 3 août 2018 par l'entreprise Chubb Delta, sise 15 rue de Bel Air – 44470 Carquefou, sollicitant l'agrément préfectoral de Monsieur Stevan Horel en tant que personne ayant connaissance de mouvements de produits explosifs dans le cadre de ses missions et susceptible d'apporter, à titre occasionnel, son concours à la société EPC-France pour son dépôt de Chantepie à Saint Crespin sur Moine, commune de Sèvremoine (49230), ainsi qu'à la société Titanobel/Sofiter pour ses dépôts de La Torchère à Riallé (44440) et des Piodières à Amailloux (79350) ;

Vu les résultats des enquêtes effectuées ;

Vu l'arrêté préfectoral n°18-DRCTAJ/2-216 en date du 29 mai 2018 portant délégation de signature à Madame Sibylle Samoyault, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet de la Vendée ;

Arrêté :

Article 1^{er} : L'agrément mentionné à l'article R.2352-118 du code de la défense susvisé est accordé à **Monsieur Stevan Horel**, né le 19 juillet 1972 à Hennebont (56), de nationalité française, domicilié La Noue – 85140 Saint Laurent de la Salle, en tant que personnel de l'entreprise Chubb Delta, ayant connaissance de mouvements de produits explosifs au sein du dépôt de la société EPC-France, situé à Chantepie, Saint Crespin sur Moine, commune de Sèvremoine (49230), ainsi qu'au sein des dépôts de la société Titanobel/Sofiter, situés à La Torchère, commune de Riallé (44440), et des Piodières, commune d'Amailloux (79350).

Article 2 : Le présent agrément est délivré **pour une durée de 5 ans** à compter de la date du présent arrêté, au titre des fonctions exercées par Monsieur Stevan Horel au sein de la société Chubb Delta.

La demande de renouvellement d'agrément devra être présentée au minimum trois mois avant la date limite de validité du présent agrément.

Article 3 : Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet de la Vendée, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vendée, l'entreprise Chubb Delta, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Stevan Horel, et dont une copie sera transmise, pour information, aux sociétés EPC-France et Titanobel/Sofiter.

Fait à La Roche sur Yon, le 09 OCT. 2018

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Chef du Bureau du Cabinet

Cyril ROUGIER





PRÉFET DE LA VENDÉE

Arrêté n° 18-CAB-650
autorisant la création et l'utilisation
d'une plate-forme pour ultralégers motorisés (ULM)
sur la commune du Fenouiller (85800)

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'aviation civile, et notamment ses articles R.132-1, R132-2 et D132-8 ;

Vu le code des douanes ;

Vu l'arrêté du 13 mars 1986 fixant les conditions dans lesquelles les aérodynes ultralégers motorisés, ou ULM, peuvent atterrir et décoller ailleurs que sur un aérodrome ;

Vu l'arrêté du 24 février 2012 relatif au bruit émis par les aéronefs ultralégers motorisés ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;

Vu l'arrêté du 23 septembre 1998 relatif aux aéronefs ultralégers motorisés ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 de la Commission du 26 septembre 2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne et modifiant le règlement d'exécution (UE) n°1035/2011, ainsi que les règlements (CE) n°1265/2007, (CE) n°1794/2006, (CE) n°730/2006, (CE) n°1033/2006 et (UE) n°255/2010 ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2014 relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 ;

Vu la demande transmise par courriels reçus le 17 août 2018, présentée par Monsieur Stéphane Drouin, domicilié 12 impasse Paul Verlaine, Résidence du Bois Saint Jean – 85180 Le Château d'Olonne sollicitant l'autorisation de création et d'utilisation d'une plate-forme pour ultralégers motorisés (ULM) dédiée aux paramoteurs, au lieu-dit « Beauregard », commune du Fenouiller (85800) ;

Vu l'avis du Délégué Pays de la Loire de la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Ouest ;

Vu l'avis du Directeur Zonal de la Police aux Frontières de la Zone Ouest à Rennes ;

Vu l'avis du Sous-Directeur Régional de la Circulation Aérienne Militaire Nord ;

Vu l'avis du Directeur Régional des Douanes et Droits Indirects ;

Vu l'avis du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

Vu l'avis du Maire de la commune du Fenouiller ;

Vu l'arrêté préfectoral n°18-DRCTAJ/2-216 en date du 29 mai 2018 portant délégation de signature à Madame Sibylle Samoyault, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet de la Vendée ;

Arrêté :

Article 1^{er} – Monsieur Stéphane Drouin, domicilié 12 impasse Paul Verlaine, Résidence du Bois Saint Jean – 85180 Le Château d'Olonne est autorisé à créer et à exploiter, au lieu-dit « Beauregard » - 85800 Le Fenouiller, **une plate-forme destinée au décollage et à l'atterrissage des aérodynes ultralégers motorisés (ULM) de classe 1 (paramoteurs)**, sous réserve du strict respect des conditions définies par les textes susvisés ainsi que des prescriptions particulières précisées aux articles suivants.

Cette plate-forme ULM figure sur les plans annexés au présent arrêté.

La plate-forme devra être utilisée dans les conditions fixées par la réglementation de la circulation aérienne ainsi que par celle relative à l'utilisation des aéronefs civils en aviation générale et par les prescriptions visées infra.

Article 2 – Identification et caractéristiques de la plate-forme

Département :	Vendée – 85
Commune :	Le Fenouiller (85800)
Localisation :	Lieu-dit « Beauregard » - Parcelles D473 et D474
Position géographique (WGS84) :	46° 42' 27.63''N 01° 53' 52.38''O
Longueur de l'aire d'atterrissage :	100 mètres
Largeur de l'aire d'atterrissage :	100 mètres
Aire d'atterrissage :	Disque de 30 mètres de rayon
Altitude :	23 mètres

Le site est suffisamment éloigné d'habitations et dégagé d'obstacles artificiels pour réduire au maximum les risques pour les personnes tierces ou les ouvrages publics, ainsi que pour les nuisances sonores.

Article 3 – Insertion de la plate-forme dans l'espace aérien environnant

Aérodromes à proximité :

Coëx	Aérodrome privé	10.86 km (5.87 Nm)	80°
Vairé	Plate-forme ULM	14.67 km (7.92 Nm)	127°
Challans	Plate-forme ULM	16.57 km (8.95 Nm)	17°
Challans CH	Hélistation	17.08 km (9.22 Nm)	17°

Espace aérien :

Les utilisateurs de cette plate-forme située à proximité de la zone réglementée LF-R 147 « Charente » du réseau très basse altitude défense (réf.AIP ENR 5.1), à 1,38 km au S/SO, allant de 800 ft à 1500 ft ASFC, devront en respecter strictement les statuts et appliquer les mesures réglementaires associées à cet espace.

Il appartiendra aux usagers de vérifier l'état de la LF-R 147 « Charente » dont l'activité réelle est connue par internet sur le site www.sia.aviation-civile.gouv.fr.

SIV 1.2 Nantes (espace G) jusqu'au FL 145 (122.8 MHz)

Article 4 – Consignes d'exploitation et recommandations

La plate-forme sera exploitée sous la pleine responsabilité des pilotes commandants de bord, à qui il appartiendra de vérifier eux-mêmes l'adéquation de ses caractéristiques et de son environnement (notamment ses dégagements) aux aéronefs utilisés, ainsi que la sécurité des opérations envisagées pour les personnes transportées, pour eux-mêmes, pour les biens et pour les personnes au sol.

L'atterrissage et le décollage ne pourront être entrepris qu'au moyen d'aéronefs dont les limitations de performances correspondent aux caractéristiques de l'aire d'envol et des obstacles alentours.

L'état de la surface de la plate-forme devra être compatible avec la pratique du paramoteur.

Durant les périodes d'utilisation de cette plate-forme, les accès menant à l'aire d'atterrissage, comme le chemin de la Combe, devront systématiquement permettre l'arrivée et l'intervention des secours.

Les pilotes devront veiller à ne pas créer de nuisances sonores susceptibles d'effrayer les animaux éventuellement disposés dans les champs avoisinants.

Toujours dans le but de limiter les nuisances sonores, la prise d'altitude ne devra pas se faire en direction des habitations situées au Nord et à l'Ouest de l'aire d'atterrissage.

Par ailleurs, cette autorisation ne dispense pas le bénéficiaire du respect de la réglementation en matière de transport aérien.

Article 5 – Signalisation de la plate-forme

Des panneaux de signalisation A23 indiquant la « traversée d'une aire de danger aérien » devront être implantés sur les voies routières bordant le site par l'Est et le Sud, à une distance réglementaire de 200 mètres de chaque bord de l'aire d'atterrissage.

Il appartiendra à Monsieur Drouin de déposer une demande officielle de permission de voirie auprès du service compétent afin d'obtenir l'autorisation d'occuper le domaine public routier pour y implanter ces panneaux.

Monsieur Drouin devra informer la préfecture de la Vendée de l'achèvement de ces travaux et apporter la preuve de leur réalisation.

Article 6 – Usage de la plate-forme

Cette plate-forme sera utilisée par le demandeur à titre commercial (formation au paramoteur et emport de passagers à titre onéreux).

Le demandeur pourra, à titre permanent ou occasionnel, accueillir d'autres pilotes.

Tout commandant de bord nouvellement autorisé à utiliser cette plate-forme devra être inscrit sur la liste des invités.

Cette liste devra obligatoirement être transmise à la préfecture de la Vendée lors de chaque mise à jour, et en tout état de cause au moins 48 heures avant que ce commandant de bord nouvellement invité n'utilise cette plate-forme.

Cette liste devra comprendre les renseignements suivants :

- identification de l'ULM
- type de l'ULM
- modèle de l'ULM
- identification du commandant de bord (nom et prénom)
- coordonnées téléphoniques du commandant de bord
- adresse courriel du commandant de bord
- adresse postale du commandant de bord

Toute modification d'au moins un élément de cette liste, ainsi que toute suppression d'un pilote commandant de bord, devront également parvenir à la préfecture de la Vendée, dans un délai de 48 heures.

Toute autre utilisation de la plate-forme constitue une infraction.

Article 7 – Si le bénéficiaire de la présente autorisation désire installer sur la plate-forme des aides à la navigation aérienne, visuelles ou radioélectriques, ou tout autre dispositif de télécommunications, il devra en obtenir l'accord du ministre chargé de l'aviation civile et se conformer à la réglementation en vigueur, tant pour l'installation de ces aides et dispositifs que pour leur utilisation. A cet effet, il soumettra à l'aviation civile les dispositions qu'il compte adopter et en informera la Préfecture.

Article 8 – Le bénéficiaire de la présente autorisation devra, avant toute modification de la plate-forme, ou en cas de cessation d'activité, prévenir les autorités compétentes, dont l'autorité préfectorale.

Article 9 – Aucun aéronef ne devra prendre le départ de la plate-forme à destination directe d'un État situé hors de l'espace Schengen, ni y atterrir en provenant directement d'un État situé hors de l'espace Schengen.

Article 10 – Les agents chargés du contrôle de la plate-forme ULM, ainsi que tous les agents appartenant aux services chargés du contrôle des frontières et les agents de la force publique auront libre accès à tout moment à la plate-forme. Toutes facilités leur seront réservées pour l'accomplissement de leur tâche.

Article 11 – Un registre, coté et paraphé par le Délégué Pays de la Loire de la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Ouest, sur lequel sera consigné chaque mouvement, y compris les mouvements du demandeur, devra être tenu par Monsieur Stéphane Drouin et être présenté à toutes réquisitions des agents susvisés.

Article 12 – Tout incident, accident ou autre événement particulier devra être immédiatement signalé au permanent de la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Ouest (tél : 06.88.72.39.38) et à la Direction Zonale de la Police Aux Frontières de la Zone Ouest à Rennes (tél : 02.90.09.83.10), sans préjudice de l'alerte immédiate des autorités locales.

Article 13 – Les dispositions du présent arrêté ne préjugent pas des restrictions d'utilisation susceptibles d'être apportées, soit dans l'intérêt de la circulation aérienne, soit pour des motifs de tranquillité et de sécurité publiques, de surveillance douanière, de contrôle de la circulation transfrontière, de protection de l'environnement ou de défense nationale.

Article 14 – La présente autorisation est précaire et révocable.

Article 15 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Article 16 – Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet de la Vendée, Monsieur le Sous-Préfet des Sables d'Olonne, Monsieur le Délégué Pays de la Loire de la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Ouest, Monsieur le Directeur Zonal de la Police aux Frontières de la Zone Ouest à Rennes, Monsieur le Directeur Régional des Douanes et Droits Indirects, Monsieur le Sous-Directeur Régional de la Circulation Aérienne Militaire Nord, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Monsieur le Maire du Fenouiller, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Stéphane Drouin, demeurant 12 impasse Paul Verlaine, Résidence du Bois Saint Jean – 85180 Le Château d'Olonne, et dont une copie sera transmise, pour information, au Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Ouest, au Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vendée ainsi qu'au Commandant de la Brigade de Gendarmerie des Transports Aériens de l'aéroport de Nantes-Atlantique.

Fait à La Roche sur Yon, le

09 OCT. 2018

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Chef du Bureau du Cabinet

Cyril ROUGIER





Vu pour être annexé à mon arrêté n° 18-AB-670
du 09 OCT. 2018

Le Préfet
Le chef du bureau du cabinet
Cyril ROUGIER





**T-HILAIRE-
-DE-RIEZ**

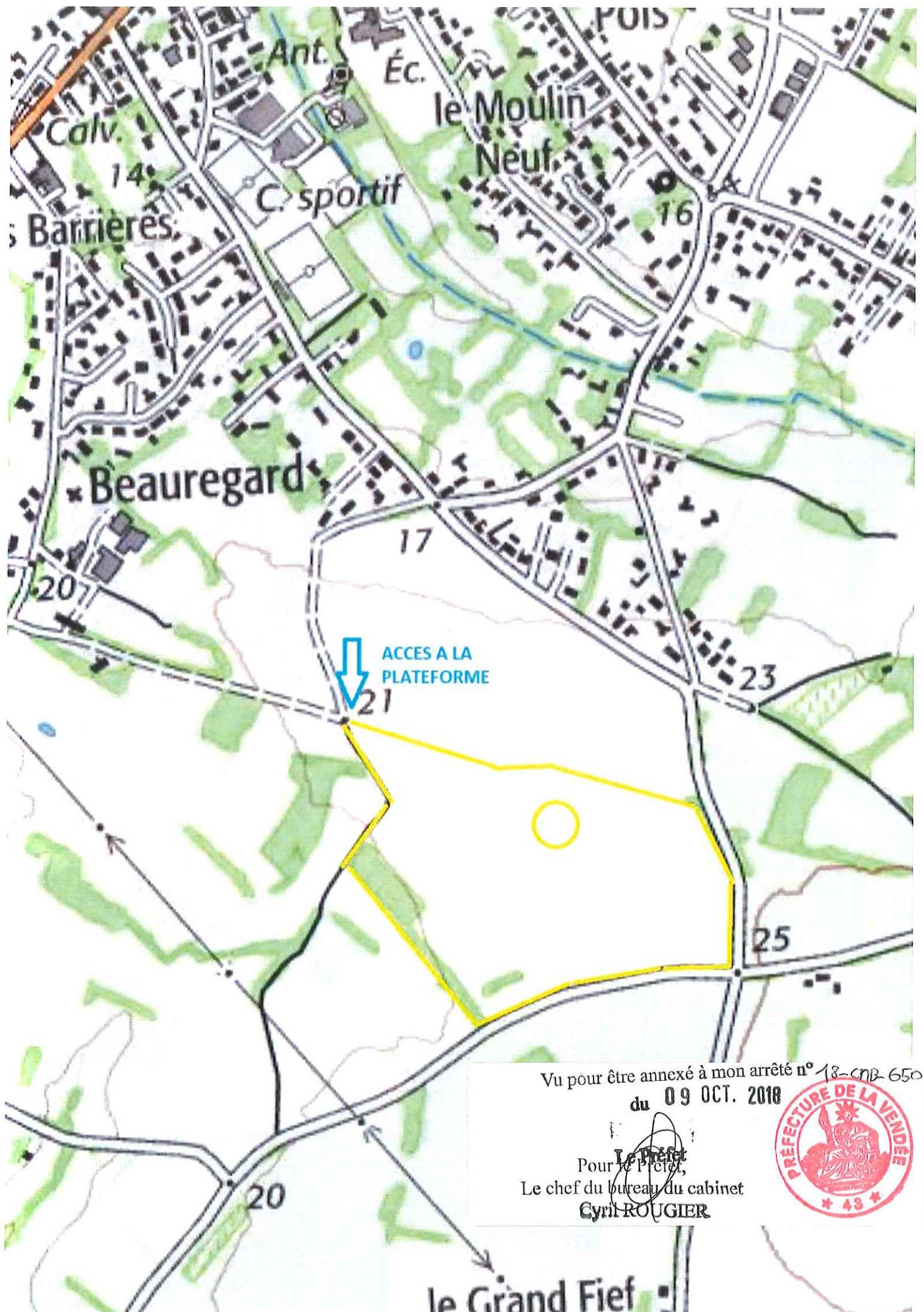
Le Fenouiller

ZONE d'INFLUENCE DE LA PLATEFORME

Vu pour être annexé à mon arrêté n° 18-PAZ-650
du 09 OCT. 2018

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le chef du bureau du cabinet
Cyril ROUGIER





Calv.
14

Ant.
Éc.
le Moulin
Neuf

Barrières

C. sportif

16

Beauregard

17

20

↓
ACCES A LA
PLATEFORME
21

23

25

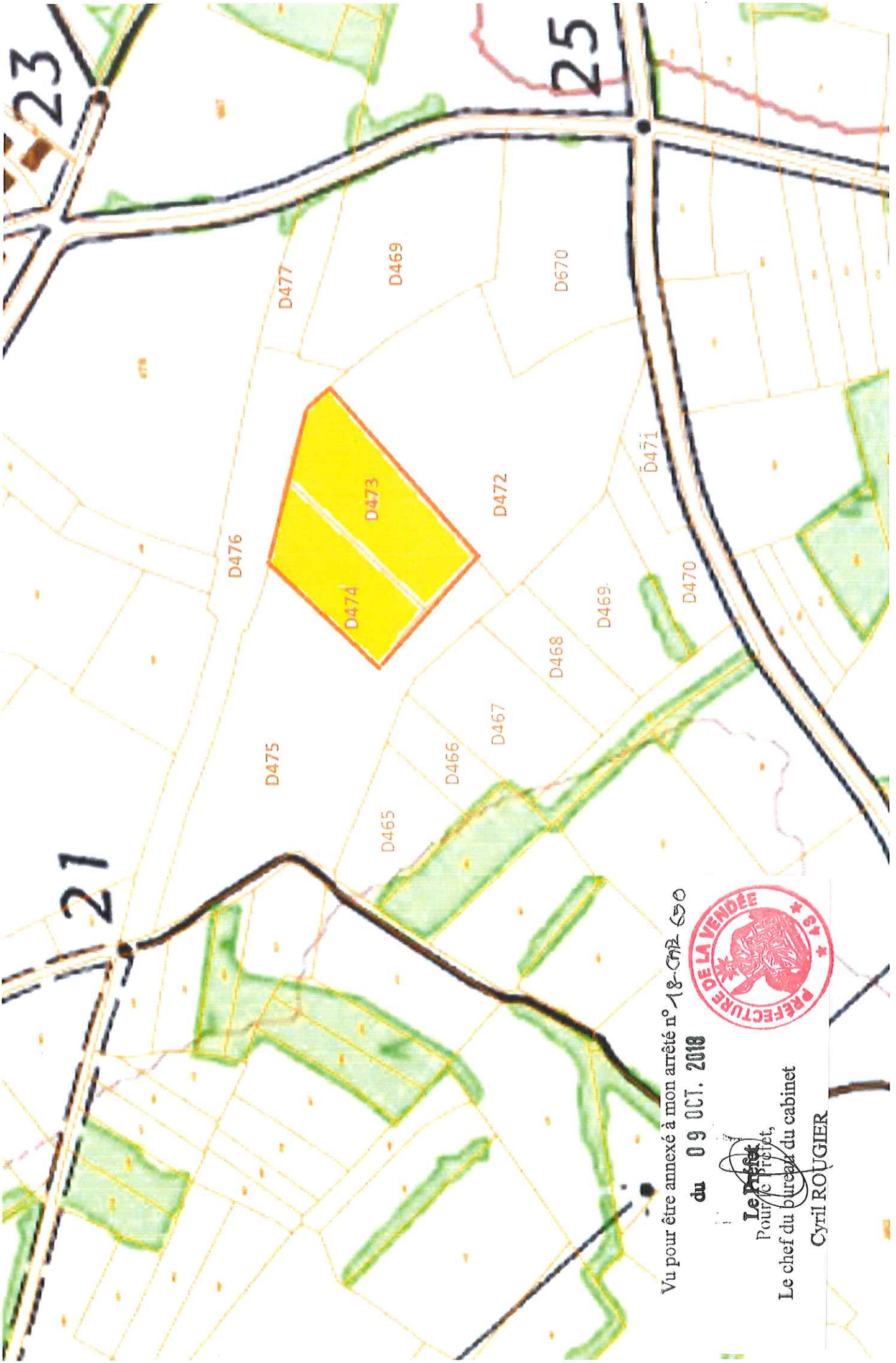
20

Vu pour être annexé à mon arrêté n° 18-CNB 650
du 09 OCT. 2018

Le Préfet
Pour le Préfet,
Le chef du bureau du cabinet
Cyril ROUGIER



le Grand Fief



Vu pour être annexé à mon arrêté n° 18-CPA 650
du 09 OCT. 2018



Le Préfet
Pour le Préfet,
Le chef du bureau du cabinet
Cyril ROUGIER

PRÉFET DE LA VENDÉE

**Arrêté n° 18-CAB-651
portant habilitation
de personnels navigants professionnels**

**Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le règlement (CE) n° 300/2008 du Parlement Européen et du Conseil du 11 mars 2008 relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile ;

Vu le règlement (UE) n° 2015/1998 de la Commission Européenne du 5 novembre 2015 fixant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des normes de base communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile ;

Vu le code de l'aviation civile, notamment son article R213-3-3-1 ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L6332-2, L6342-2 et L6342-3 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L121-1, L121-2, L122-1, L122-2, L211-2 et L311-5 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L114-1, L114-2, L122-2 et suivants, fixant la liste des enquêtes administratives donnant lieu à la consultation des traitements automatisés de données personnelles mentionnés à l'article 230-6 du code de procédure pénale ;

Vu l'arrêté NOR/TRAA1318948A du 11 septembre 2013 relatif aux mesures de sûreté de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté n°18-DRCTAJ/2-216 en date du 29 mai 2018 portant délégation de signature à Madame Sibylle Samoyault, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet de la Vendée ;

Vu la liste de personnels navigants transmise par la société French Bee ;

Vu les résultats des enquêtes effectuées ;

Considérant que les intéressés remplissent les conditions imposées par la réglementation en vigueur ;

Arrête :

Article 1^{er} : Les personnes désignées dans la liste ci-après sont habilitées **pour une durée de 3 ans** à compter de la notification de la présente décision, et tant qu'elles justifient d'une activité en tant que personnel navigant, à accéder aux zones de sûreté à accès réglementée des aérodromes.

Nom	Prénom	Date de naissance	Lieu de naissance	Numéro d'habilitation
ARAUJO DOS SANTOS	Anaïs	08/07/1991	Nantes (44)	85-181008-FBU-00047
BIENAIMÉ	Mathilde	14/09/1997	Le Port (974)	85-181008-FBU-00048
GASTRIN	Alexandre	06/01/1986	Saint-Pierre (974)	85-181008-FBU-00049
INDELICATO	Francesca	31/01/1990	Venise (Italie)	85-181008-FBU-00050
LA TORRE	Wilfrid	25/03/1972	Châteauroux (36)	85-181008-FBU-00051
LOCRE	Camille	30/06/1995	Brétigny-sur-Orge (91)	85-181008-FBU-00052
MONNAUX	Léa	04/10/1998	Saint-Herblain (44)	85-181008-FBU-00053
ROBERT	Anne	26/08/1987	Saint-Denis (974)	85-181008-FBU-00054
VOLO	Aurélien	06/09/1991	Voiron (38)	85-181008-FBU-00055

Article 2 : L'habilitation peut être retirée ou suspendue par le Préfet territorialement compétent selon les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Article 3 : Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet de la Vendée, Monsieur le Directeur de la Police aux Frontières et Monsieur le Commandant de la Gendarmerie des Transports Aériens des aéroports de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux bénéficiaires.

Fait à La Roche sur Yon, le

08 OCT. 2018

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Chef du Bureau du Cabinet

Cyril ROUGIER



PRÉFET DE LA VENDÉE

Arrêté n°18-CAB-654

**Autorisant une manifestation aérienne de moyenne importance
sur l'aérodrome privé de La Tranche sur Mer**

**Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu le code des transports ;

Vu l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 modifié relatif aux manifestations aériennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°11/DDTM/357 SERN-NB du 2 mai 2011 fixant la liste locale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000, notamment l'article 1- 23°) ;

Vu la demande présentée par Madame Régine Wiest, Directrice de l'Office de Tourisme de La Tranche sur Mer, organisateur de la manifestation aérienne prévue sur l'aérodrome privé de La Tranche sur Mer (85360) ;

Vu le dossier annexé à cette demande ;

Vu l'avis favorable du Délégué Pays de la Loire de la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Ouest ;

Vu l'avis favorable du Directeur Zonal de la Police aux Frontières de la Zone Ouest à Rennes ;

Vu l'avis favorable du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de La Tranche sur Mer ;

Vu l'arrêté préfectoral n°18-DRCTAJ/2-216 en date du 29 mai 2018 portant délégation de signature à Madame Sibylle Samoyault, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet de la Vendée ;

Arrêté :

Article 1^{er} : Madame Régine Wiest, Directrice de l'Office de Tourisme de La Tranche sur Mer, est autorisé à organiser, **du dimanche 14 au mardi 23 octobre 2018 inclus, de 10h00 à 18h00 (locales)**, sur le territoire de la commune de La Tranche sur Mer (85360), une manifestation aérienne comprenant les activités aéronautiques suivantes :

- **des présentations en vol d'avion de type DR400/160 et d'ULM de type X Air et Savannah ;**
- **des baptêmes de l'air sur les aéronefs précités.**

Les activités de largage de parachutistes suivantes se dérouleront uniquement **les dimanche 14, lundi 15, samedi 20, dimanche 21 et lundi 22 octobre 2018, de 10h00 à 18h00 (locales), en dessous du niveau FL100 (3000 m) :**

- **des démonstrations de sauts en parachute ;**
- **des baptêmes de l'air de sauts en parachute en tandem.**

Cette manifestation se tiendra à l'endroit précis suivant : **Aérodrome privé de La Tranche sur Mer (85360), situé au lieu-dit « Le Clos Robert ».**

Article 2 – Ces évolutions sont classées en **manifestation aérienne de moyenne importance.**

Le programme des vols transmis dans le dossier de demande initiale a été modifié par mail du 20 septembre 2018.

L'intégralité des éléments de cette manifestation (domaine d'application, déroulement, participation et évolution des pilotes et aéronefs, contrôle, service d'ordre et de secours, minimum météorologique) est effectuée conformément à l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 modifié relatif aux manifestations aériennes.

Article 3 – Prescriptions particulières

La Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Ouest, Délégation Pays de la Loire ainsi que la Direction Zonale de la Police aux Frontières de la Zone Ouest, ont émis un avis favorable à cette demande de manifestation aérienne sous réserve du strict respect des déclarations portées au dossier de demande, des consignes figurant ci-dessous et de la réglementation en vigueur.

L'ensemble des acteurs de cette manifestation veillera au strict respect des prescriptions de **l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 modifié relatif aux manifestations aériennes, consolidé par l'arrêté du 29 juillet 2015.**

L'exécution de cette manifestation est placée sous l'autorité de **Monsieur Gérard Lariche**, retenu comme directeur des vols, voire, en cas d'incapacité, de son directeur des vols suppléant, **Monsieur Michel Deleens**.

Conformément aux dispositions de l'article 34 de l'arrêté précité, le directeur des vols établira après la manifestation un compte-rendu relatif à l'ensemble du déroulement de la manifestation. Ce document sera transmis à la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Ouest, Délégation Pays de la Loire, ainsi qu'à l'adresse suivante : bf.manifestation-aerienne.dsaco@aviation-civile.gouv.fr.

Le directeur des vols désigné ne pourra en aucun cas participer à la manifestation aérienne comme parachutiste ou pilote, et devra rester au sol pour assurer sa mission de contrôle et de sécurité, définie au titre 3 chapitre 3 de l'arrêté du 4 avril 1996, notamment au moment des embarquements et débarquements de passagers.

Il sera en liaison radio constante avec les pilotes des appareils en évolution.

Ces recommandations concernent également le suppléant, dès lors qu'il viendrait à remplacer le directeur des vols défaillant.

Les embarquements et débarquements de passagers se feront hélices à l'arrêt. Aucune mise en route face au public ne sera autorisée. Aucun passager ne se trouvera à bord des aéronefs durant les avitaillements en carburant.

La zone d'avitaillement des aéronefs sera écartée du public d'au moins 15 mètres.

L'enceinte réservée au public sera située dans la partie symbolisée en vert sur le plan des lieux.

Une protection passive (barrières) et active (services d'ordre et de secours) sera mise en place conformément aux dispositions du titre 3 chapitre 5 de l'arrêté du 4 avril 1996.

L'aire d'atterrissage habituellement réservée aux ULM, jouxtant la piste « avion » n'a pas été schématisée sur le plan des lieux joint au dossier. Il conviendra donc de ne pas l'utiliser lors de cette manifestation aérienne.

Article 4 – Une localisation d'activité de parachutisme permanente existe sur l'aérodrome de La Tranche sur Mer sous la référence n° 270 de l'AIP FRANCE ENR5.5, utilisable les samedis, dimanches et jours fériés, jusqu'au 30 septembre 2018. Un Notam modifiant l'activité existante est publié sur le site du Service de l'Information Aéronautique sous le numéro LFFA-W2636/18. De plus, un protocole avec l'organisme de Contrôle d'Approche de La Rochelle décrivant les conditions de largages a été établi.

Article 5 – Prescriptions spécifiques liées au parachutisme

➤ **Conditions des largages** (extrait du protocole entre le SNA-O et la DSAC-O relatif à l'activité de parachutage n° 270) :

- Les prescriptions de l'instruction ministérielle du 29 juillet 1981 doivent être respectées ;
- L'avion largueur sera équipé de 2 postes VHF et d'un transpondeur A + C et devra maintenir les conditions VMC ;
- Le pilote contactera préalablement la tour de La Rochelle au 05.46.00.97.57 pour approbation de l'activité et confirmation de l'immatriculation du largueur ;
- Après le décollage, le pilote appelle et maintient l'écoute sur la fréquence SIV-APP de La Rochelle pour attribution du transpondeur et autorisation de largage ;
- La Rochelle Approche délivre les approbations de largage en fonction des trafics IFR ou VFR qu'elle a en compte et annonce l'activité de parachutage aux pilotes des aéronefs qu'elle a en contact ;
- Lors des largages, et indépendamment de l'approbation de largage de l'organisme de contrôle, il incombe au pilote d'assurer sa sécurité vis-à-vis de tous les aéronefs. La traversée de toute couche nuageuse par les parachutistes est formellement interdite ;
- A l'issue du largage, le pilote confirmera sur la radio le posé des voiles ;
- En fonction de la situation aérienne, la mise en route, puis l'approbation de largage pourront être retardées ou refusées.

➤ Si La Rochelle venait à fermer inopinément, le pilote contacte Nantes Info et effectue les transmissions d'usage. Il avise Nantes 5 minutes avant le largage et annonce sur la fréquence de Nantes début et fin de largage, après s'être assuré de la compatibilité de l'activité de parachutage avec le trafic évoluant aux abords de l'aérodrome de La Tranche sur Mer.

➤ Le directeur des vols (ou son suppléant, le cas échéant) devra veiller à l'adéquation du matériel de saut employé avec les conditions aérologiques du moment. Il restera constamment en contact radio avec le pilote de l'appareil largueur ;

➤ Durant la descente des parachutistes, aucune hélice ou voilure tournante ne sera en action dans le volume de saut, au sol ou en l'air ;

➤ S'agissant d'une activité particulière, l'exploitant devra justifier d'une déclaration d'exploitation SPO et de son accusé de réception délivré par la DSAC de tutelle (réglementation AIR-OPS, Part SPO). Ces divers documents devront se trouver à bord de l'aéronef. Les sauts en parachute ne pourront être effectués à la seule condition que l'exploitant soit déclaré SPO.

Article 6 – Aspects dérogatoires et non dérogatoires

➤ L'enceinte réservée au public étant située à moins de 100 mètres du bord de la piste « avion » (article 31 de l'arrêté du 4 avril 1996 visé en référence), cette distance entre public et piste de l'aérodrome est autorisée à titre dérogatoire ;

➤ La piste « avion » mesurant moins de 50 mètres de large et l'emplacement ne répondant pas aux caractéristiques des plates-formes décrites dans l'annexe III de l'arrêté du 4 avril 1996 susvisé, l'utilisation de cette piste est également autorisée à titre dérogatoire ;

Article 7 – La fiche de participation de Monsieur Rumolo en tant que parachutiste, jointe par erreur au dossier de demande de manifestation aérienne, devra être complétée et correctement renseignée (date de fin de validité de sa licence, nombre total de sauts, références relatives à son assurance, signature du directeur des vols et non de Monsieur Bezar, etc.), avant d'être transmise directement au directeur des vols au plus tard la veille de la manifestation. La fiche de participation du second parachutiste sera transmise au directeur des vols dans les mêmes conditions.

Article 8 – Les dispositions de l'arrêté préfectoral seront portées à la connaissance des participants à la manifestation par le directeur des vols et organisateur.

Article 9 – Des mesures de sécurité supplémentaires devront être prises dans le cadre du plan Vigipirate, notamment interdire tout sac ou bagage à main en cabine et éviter les paiements en numéraire.

Article 10 – Tout accident, incident ou annulation totale ou partielle de la manifestation aérienne devra être signalé par le directeur des vols à la Direction Zonale de la Police aux Frontières de Rennes au 02.90.09.83.10, ainsi qu'à l'enquêteur de première instance au 06.80.45.94.02 et au permanent de la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Ouest au 06.88.72.39.38.

En cas d'accident, le service d'ordre assurera la garde de l'appareil accidenté, interdira de toucher aux débris, conservera en l'état les traces, évitera que des dégâts soient occasionnés aux biens, en attendant l'arrivée des enquêteurs judiciaires et techniques.

Article 11 – L'organisateur a fourni à la Préfecture la preuve qu'il dispose lui-même des garanties lui permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile et de celle de ses préposés.

Article 12 – Observations relatives à l'évaluation des incidences Natura 2000

Le dossier fourni par l'organisateur ne fait pas état de situations susceptibles de porter atteinte aux habitats et espèces recensés dans les sites survolés.

Au titre de Natura 2000, sous réserve du respect des conditions indiquées dans le dossier, rien ne s'oppose au déroulement de cette manifestation aérienne.

Article 13 – L'inobservation, tant par l'organisateur que par les pilotes de l'une des conditions imposées ci-dessus, entraînera de plein droit la révocation de l'autorisation accordée à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Article 14 – Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet de la Vendée, Monsieur le Sous-Préfet des Sables d'Olonne, Madame Régine Wiest, Directrice de l'Office de Tourisme de La Tranche sur Mer, organisateur, Monsieur Gérard Lariche, directeur des vols, Monsieur Michel Deleens, directeur des vols suppléant, Monsieur le Délégué Pays de la Loire de la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Ouest, Monsieur le Directeur Zonal de la Police aux Frontières de la Zone Ouest à Rennes, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Monsieur le Maire de La Tranche sur Mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé, pour information, à la Brigade de Gendarmerie des Transports Aériens ainsi qu'au Groupement de Gendarmerie de la Vendée.

Fait à La Roche sur Yon, le

09 OCT. 2018

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Chef du Bureau du Cabinet

Cyril ROUGIER



PRÉFET DE LA VENDÉE

**Arrêté n° 18-CAB-656
portant habilitation
de personnels navigants professionnels**

**Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le règlement (CE) n° 300/2008 du Parlement Européen et du Conseil du 11 mars 2008 relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile ;

Vu le règlement (UE) n° 2015/1998 de la Commission Européenne du 5 novembre 2015 fixant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des normes de base communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile ;

Vu le code de l'aviation civile, notamment son article R213-3-3-1 ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L6332-2, L6342-2 et L6342-3 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L121-1, L121-2, L122-1, L122-2, L211-2 et L311-5 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L114-1, L114-2, L122-2 et suivants, fixant la liste des enquêtes administratives donnant lieu à la consultation des traitements automatisés de données personnelles mentionnés à l'article 230-6 du code de procédure pénale ;

Vu l'arrêté NOR/TRAA1318948A du 11 septembre 2013 relatif aux mesures de sûreté de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté n°18-DRCTAJ/2-216 en date du 29 mai 2018 portant délégation de signature à Madame Sibylle Samoyault, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet de la Vendée ;

Vu la liste de personnels navigants transmise par la société French Bee ;

Vu les résultats des enquêtes effectuées ;

Considérant que les intéressés remplissent les conditions imposées par la réglementation en vigueur ;

Arrête :

Article 1^{er} : Les personnes désignées dans la liste ci-après sont habilitées **pour une durée de 3 ans** à compter de la notification de la présente décision, et tant qu'elles justifient d'une activité en tant que personnel navigant, à accéder aux zones de sûreté à accès réglementée des aérodromes.

Nom	Prénom	Date de naissance	Lieu de naissance	Numéro d'habilitation
BLAISE	Solène	12/09/1994	Aix en Provence (13)	85-181011-FBU-00056
DE TEMMERMAN	Vivien	12/11/1996	Aubergenville (78)	85-181011-FBU-00057
DIOT	Eléonore	16/11/1989	Paris XIIIème (75)	85-181011-FBU-00058

Article 2 : L'habilitation peut être retirée ou suspendue par le Préfet territorialement compétent selon les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Article 3 : Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet de la Vendée, Monsieur le Directeur de la Police aux Frontières et Monsieur le Commandant de la Gendarmerie des Transports Aériens des aéroports de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux bénéficiaires.

Fait à La Roche sur Yon, le

11 OCT. 2018

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Chef du Bureau du Cabinet

Cyril ROUGIER



PRÉFET DE LA VENDÉE

Préfecture
Direction de la Réglementation et
des Libertés Publiques
Bureau des Elections et de la
Réglementation

ARRETE N° 672/2018/DRLP1 renouvelant l'agrément de
M. Eric EVEILLE, en qualité de garde-chasse particulier
pour la surveillance des droits de chasse
de M. Gilles DOUILLARD

LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R 15-33-24 à R 15-33-29-2 .

Vu le code de l'environnement, notamment son article R 428-25 ;

Vu l'arrêté n° 14/DRLP1/40 en date du 23 janvier 2014 portant renouvellement de l'agrément de M. Eric EVEILLE en qualité de garde-chasse particulier pour la surveillance des droits de chasse de M. Gilles DOUILLARD, en sa qualité de président de la fédération départementale des chasseurs de la Vendée ;

Vu la commission en date du 23 août 2018 de M. Gilles DOUILLARD, délivrée à M. Eric EVEILLE, agent de développement, par laquelle il lui confie la surveillance des droits de chasse détenus par les membres de la fédération ;

Vu l'arrêté n° 09/DRLP/48 du préfet de la Vendée en date du 22 décembre 2008 reconnaissant les aptitudes techniques de M. Eric EVEILLE en qualité de garde particulier ;

Vu les éléments joints à la demande d'agrément ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : l'agrément de M. Eric EVEILLE, agent de développement auprès de la fédération départementale des chasseurs de la Vendée, né le 22 septembre 1977 à la Roche-sur-Yon, domicilié 9 Allée du Pinier, les Clouzeaux, 85430 AUBIGNY LES CLOUZEUX, est renouvelé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous les délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévus au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de M. Gilles DOUILLARD, sur les territoires au titre desquels les titulaires de droits de chasse adhèrent et souscrivent un contrat de services avec la fédération.

ARTICLE 2 : la commission susvisée est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 : l'agrément est renouvelé pour une durée de validité de cinq ans à compter du 24 janvier 2019.

ARTICLE 4 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Eric EVEILLE doit faire figurer de manière visible sur ses vêtements la mention de « garde-chasse particulier » à l'exclusion de tout autre mention. Il doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 5 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et solidaire, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

ARTICLE 7 : le secrétaire général de la préfecture de la Vendée est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié au commettant, M. Gilles DOUILLARD ainsi qu'au garde particulier M. Eric EVEILLE. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 11 OCT. 2018

le Préfet,

~~Pour le PRÉFET~~
Le Directeur

Chantal ANTONV



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA VENDÉE

Vu pour être annexé à mon arrêté
du 11 OCT. 2018 Pour le PRÉFET
Le Directeur

Chantal ANTON

Préfecture
Direction de la Réglementation et des
Libertés Publiques

Bureau des Elections et de
la Réglementation

Dossier suivi par : Sophie DORE
Tél. : 02.51.36.71.06
Fax : 02.51.36.70.27
sophie.dore@vendee.gouv.fr

COMMISSIONNEMENT

Je soussigné(e),

Nom et prénoms : DUILLARD GILLES.....

Epouse :

Date et lieu de naissance : ... 01.10.1954 à ... ST. ETIENNE DU BOIS (85).....

Domicile : Les Nines - Route de Château Fromage 85000 LA ROCHE SUR YON

Mail : fdc85@chasse85.fr Téléphone : 02.51.47.80.90

Agissant en qualité de : Président de la Fédération des Chasseurs de la Vendée

Commissionne M(Mme) Nom et Prénom : EVEILLÉ ÉRIC.....

Epouse :

Date et lieu de naissance : ... 22.09.1977 à ... LA ROCHE SUR YON (85)...

Domicile : Les Nines - Route de Château Fromage 85000 LA ROCHE SUR YON

Mail : reveille@chasse85.fr Téléphone : 06.16.67.78.38

en qualité de : garde-chasse particulier garde-pêche particulier

garde des bois particulier garde la voirie routière garde du littoral

(cocher l'une des cases ci-dessus)

Pour assurer la surveillance de ma (ou mes) propriété / mes droits de chasse / mes droits de pêche (rayer les mentions inutiles) situés à :

Commune, massif forestier, plan d'eau, cours d'eau....	Superficie	N° des parcelles	N° section au cadastre
des territoires de chasse par lesquels les titulaires de droit de chasse ont souscrit un contrat d'adhésion et de services auprès de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Vendée (voir listing ci-joint + formulaire vierge d'adhésion).			
Pour assurer son concours à la prévention du braconnage et pour veiller au respect du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique conformément aux dispositions de l'article L-421-5 du code de l'Environnement.			

J'atteste sur l'honneur que toute création de dossier d'adhésion est assujettie à la fourniture obligatoire de baux de chasse et tout justificatif de droit de chasse.

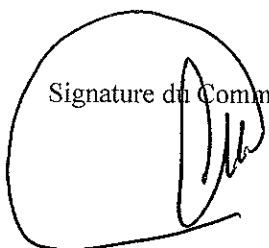
Le garde particulier sera plus particulièrement chargé de constater les infractions suivantes (rayer les mentions inutiles selon la spécialité du garde et des droits détenus par le commettant) :

- ~~infractions touchant à la propriété prévues et réprimées par le code pénal notamment (destruction, dégradations, incendie, tags, dépôts de déchets, etc....);~~
- infractions commises en matière de chasse prévues par le code de l'environnement ;
- ~~infractions commises en matière de pêche en eau douce prévues par le code de l'environnement ;~~
- infractions touchant à la propriété forestière ;
- ~~infractions touchant au domaine routier prévues par le code de la voirie routière~~
- autres :

Vu pour être annexé à mon arrêté
du
11 OCT. 2018 Pour le PRÉFET
Le Directeur

Chantal ANTON

Fait à LA ROCHE SUR YON....., le ...23... Août... 2018.....

Signature du Commettant


PRÉFET DE LA VENDÉE

Arrêté n°18-DRCTAJ/1- 599

prescrivant une amende administrative à l'entreprise BOUYGUES ÉNERGIE SERVICE

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L.554-1, L.554-1-1, L.554-4, R.554-35, R.554-36 et R.554-37 ;

VU le courrier en date du 11 juillet 2018 informant l'entreprise BOUYGUES ÉNERGIE SERVICE – Agence de la Roche sur Yon de l'amende susceptible de lui être infligée et du délai d'un mois dont elle dispose pour formuler ses observations, conformément à l'article R. 554-37 du code de l'environnement ;

VU l'accusé de réception du courrier de transmission du projet d'amende administrative en date du 12 juillet 2018 ;

VU la réponse de l'entreprise BOUYGUES ÉNERGIE SERVICE – Agence de la Roche sur Yon en date du 23 juillet 2018 dans le délai d'un mois à compter de la réception du projet d'amende administrative ;

Considérant que l'entreprise BOUYGUES ÉNERGIE SERVICE – Agence de la Roche sur Yon, exécutant de travaux, a entrepris des travaux à proximité d'un ouvrage mentionné à l'article R. 554-2, sans respecter l'ensemble des exigences fixées par le code de l'environnement à l'article R554-29 et par le guide d'application de la réglementation anti-endommagement approuvé par l'arrêté du 27 décembre 2016. En particulier, les recommandations techniques mentionnées dans le récépissé de DICT transmis par l'exploitant GRDF n'ont pas été respectées. L'entreprise a également omis de vérifier que l'ensemble des branchements « gaz » étaient bien marqués.

Considérant que la DREAL des Pays de la Loire a constaté la réalisation de ces travaux lors d'une inspection le 6 juillet 2018 au niveau du Benet à Saint-Malo du Bois ;

Considérant que l'entreprise BOUYGUES ÉNERGIE SERVICE – Agence de la Roche sur Yon a pris des risques qui ne sont pas acceptables. Ce comportement aurait pu avoir des conséquences graves pour la vie humaine ;

Considérant que cet endommagement a eu des conséquences importantes : une école élémentaire a été évacuée et 300 abonnés « gaz » ont été coupés ;

Considérant que cette infraction fait suite à une autre infraction similaire en 2017 qui a donné lieu à un courrier de rappels réglementaires de la DREAL,

Considérant que la réponse de l'entreprise BOUYGUES ÉNERGIE SERVICE – Agence de la Roche sur Yon – n'apporte pas d'information de nature à modifier le projet de sanction administrative,

ARRÊTE

Article 1 – Une amende administrative d'un montant de 1 000 € (mille euros) est infligée à l'entreprise BOUYGUES ÉNERGIE SERVICE – Agence de la Roche sur Yon (n° SIRET : 77566487303578) – sise, 58 rue Pierre Allut à la Roche sur Yon, conformément au 10° de l'article

R.554-35 du code de l'environnement suite aux manquements correspondants établis par la DREAL des Pays de la Loire.

À cet effet, un titre de perception d'un montant de 1 000 euros est rendu immédiatement exécutoire auprès de monsieur le directeur départemental des finances publiques de la Vendée.

Article 2 – La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Nantes, par la société concernée par le présent arrêté dans un délai de deux mois qui suivent la date à laquelle celui-ci lui a été notifié.

Article 3 – Le présent arrêté sera notifié à « BOUYGUES ÉNERGIE SERVICE – Agence de la Roche sur Yon – 58 rue Pierre Allut à la Roche sur Yon » et sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture
- Monsieur le directeur départemental des finances publiques de Vendée
- Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche sur Yon, le **08 OCT. 2010**

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Vendée

François-Claude PLAISANT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA VENDÉE

Arrêté n°18-DRCTAJ/1- 600

prescrivant une amende administrative à l'entreprise VENDÉE EAU

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L.554-1, L.554-1-1, L.554-4, R.554-35, R.554-36 et R.554-37 ;

VU le courrier en date du 11 juillet 2018 informant l'entreprise « VENDÉE EAU » – Agence de la Roche sur Yon de l'amende susceptible de lui être infligée et du délai d'un mois dont elle dispose pour formuler ses observations, conformément à l'article R. 554-37 du code de l'environnement ;

VU l'accusé de réception du courrier de transmission du projet d'amende administrative en date du 12 juillet 2018 ;

VU la réponse de l'entreprise VENDÉE EAU en date du 19 juillet 2018 dans le délai d'un mois à compter de la réception du projet d'amende administrative ;

Considérant que l'entreprise VENDÉE EAU – Agence de la Roche sur Yon, responsable de projet, a fait intervenir l'entreprise Bouygues Énergie Service le 2 juillet 2018, chemin de Benêt à Saint-Malo du Bois, sans que le marquage de l'ensemble des réseaux soit réalisé et notamment, le réseau de gaz endommagé ;

Considérant que « Vendée Eau », aurait dû, conformément à l'article R554-27 du code de l'environnement, procéder ou faire procéder sous sa responsabilité, au marquage de l'ensemble des réseaux dans la zone du chantier ;

Considérant que le non-respect de cette exigence réglementaire a eu pour conséquences la coupure de 300 clients et, l'évacuation de 185 élèves ;

Considérant que l'entreprise VENDÉE EAU a pris des risques qui ne sont pas acceptables. Ce comportement aurait pu avoir des conséquences graves pour la vie humaine ;

Considérant que cette infraction fait suite à une autre infraction de la même collectivité (constatée en 2017) qui a donné lieu à un courrier de rappels réglementaires du Préfet de la Vendée le 22 novembre 2017 ;

Considérant que la réponse de l'entreprise VENDÉE EAU en date du 19 juillet 2018, n'apporte pas d'information de nature à modifier le projet de sanction administrative,

ARRÊTE

Article 1 – Une amende administrative d'un montant de 1 000 € (mille euros) est infligée à l'entreprise VENDÉE EAU – (n° de SIRET : 25850022200033)- sise, 57, rue Paul Émile Victor à la Roche sur Yon, conformément au 8° de l'article R.554-35 du code de l'environnement suite aux manquements correspondants établis par la DREAL des Pays de la Loire.

À cet effet, un titre de perception d'un montant de 1 000 euros est rendu immédiatement exécutoire auprès de monsieur le directeur départemental des finances publiques de la Vendée.

Article 2 – La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Nantes, par la société concernée par le présent arrêté dans un délai de deux mois qui suivent la date à laquelle celui-ci lui a été notifié.

Article 3 – Le présent arrêté sera notifié à « VENDÉE EAU » et sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture
- Monsieur le directeur départemental des finances publiques de Vendée
- Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche sur Yon, le **08 OCT. 2018**

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Vendée

François-Claude PLAISANT

COPIE

PRÉFET DE LA VENDÉE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DES
AFFAIRES JURIDIQUES

Pôle intercommunalité et finances locales

ARRÊTÉ N° 18-DRCTAJ/3-575

portant modification statutaire de l'association syndicale de propriétaires
Des Marais du Jaunay et du Gué Gorand à l'Aiguillon sur Vie

LE PREFET DE LA VENDÉE

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires modifiée par la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 ;

VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 précitée ;

VU l'arrêt du roi Louis XVI du 6 décembre 1789 ordonnant la création de l'association syndicale de propriétaires des marais du Jaunay et du Gué Gorand ;

VU l'arrêté préfectoral n° 8 – DRCTAJE/3-407 du 25 juillet 2008 portant mise en conformité des statuts avec les dispositions de l'ordonnance de 2004 ;

VU la proposition du syndicat de l'association syndicale autorisée (ASA) des marais du Jaunay et du Gué Gorand en date du 7 décembre 2017 relative à des modifications statutaires reçue le 24 septembre 2018;

VU le procès-verbal de l'assemblée des propriétaires du 6 avril 2018 au cours de laquelle les propriétaires se sont prononcés en faveur des modifications statutaires, transmis en préfecture le 1^{er} juin 2018 ;

Considérant que les modifications proposées par le syndicat de l'ASA des Marais du Jaunay et du Gué Gorand sont de nature à faciliter son fonctionnement :

ARRÊTE

ARTICLE 1 – l'article 28 sur les prestations de services a été ajouté ainsi qu'il suit :

« Les prestations de services, qui constituent des interventions pour le compte d'autrui, ne peuvent avoir qu'un caractère marginal par rapport à l'activité globale de l'association. La prestation de service doit donc être ponctuelle ou d'une importance limitée.

L'association est autorisée à réaliser des prestations de services. Cette habilitation est mise en œuvre au moyen d'une convention. La convention doit être préalable à l'action et doit déterminer notamment les relations financières des co-contractants.

L'association pourra notamment réaliser des prestations de services pour le compte d'autrui pour la gestion des manœuvres et des ouvrages hydrauliques dont elle n'est pas propriétaire et qui sont présents dans le périmètre de l'association. »

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera notifié au président de l'ASA des Marais du Jaunay et du Gué Gorand qui sera chargé de le communiquer à chacun des propriétaires.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté et une copie des statuts de l'ASA seront affichés dans les mairies des communes de L'Aiguillon sur vie, Brétignolles sur Mer, La Chaize Giraud et Givrand dans un délai de quinze jours à partir de la date de publication de l'arrêté au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 4 - Un recours administratif peut être formé à l'encontre du présent arrêté, par courrier recommandé avec accusé de réception, dans un délai de deux mois à compter de la notification. Il peut prendre la forme d'un recours gracieux qui devra être adressé à la Préfecture sous le présent timbre ou d'un recours hiérarchique qui devra être adressé au ministère de l'intérieur – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08.

En l'absence de réponse dans le délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, celui doit être considéré comme rejeté.

Un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette – 44041 Nantes cedex) peut être introduit dans les mêmes formes. Ce recours devra être déposé dans les deux mois suivant la notification du présent arrêté ou en cas de recours administratif dans les deux mois suivant son rejet.

ARTICLE 5 - Le Secrétaire général de la préfecture de la Vendée, les Maires des communes concernées et le Président de l'association syndicale autorisée des Marais du Jaunay et du Gué-Gorand sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La Roche sur Yon, le - 9 OCT. 2018

Le préfet,

Pour le Préfet, le Secrétaire général
de la préfecture de la Vendée

François-Claude PLAISANT

COPIE

Statuts Association Syndicale des Marais du Jaunay et du Gué-Gorand

TITRE I^{er} : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} :

Sont réunis en Association Syndicale Autorisée prenant le nom de « Association Syndicale des Marais du Jaunay et du Gué-Gorand », les propriétaires des terrains non bâtis situés sur le territoire des communes de L'Aiguillon sur Vie, Brétignolles sur Mer, Givrand et la Chaize-Giraud, et dont le périmètre est délimité ainsi qu'il résulte du plan annexé aux présents statuts. L'identité des membres de l'association figure sur l'état parcellaire qui accompagne ledit plan.

L'Association Syndicale Autorisée est un établissement public à caractère administratif régit par les dispositions de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004, le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 et l'article L211-2 du code des juridictions financières.

Article 2 :

L'Association a pour objet:

- l'aménagement et l'entretien des voies et réseaux divers ;
- la préservation, la restauration et l'exploitation de ressources naturelles.

Dans ce cadre, elle a pour mission l'exécution des travaux relatifs :

- à la réhabilitation et l'entretien des canaux primaires des marais (cf. carte en annexe) ;
- à l'entretien et la restauration des ouvrages hydrauliques nécessaire au bon fonctionnement des marais (Cf. carte en annexe) ;
- au maintien et à l'amélioration de la qualité de l'eau et des zones humides.

L'association a également pour mission, l'animation et le suivi des actions ci-dessus visées.

Article 3 :

Le siège de l'Association est fixé à la mairie de L'Aiguillon sur Vie :
Rue Georges CLEMENCEAU
85220 L'Aiguillon sur Vie.

PREFECTURE DE LA VENDEE

01 JUIN 2018

COURRIER ARRIVE

Titre II : ADMINISTRATION

Chapitre 1^{er} : L'assemblée des propriétaires

Article 4 :

Les droits et obligations qui résultent de l'adhésion d'un propriétaire à l'Association Syndicale Autorisée sont attachés aux immeubles compris dans le périmètre de l'association et les suivent, en quelques mains qu'ils passent, jusqu'à la dissolution de l'association ou à la réduction de son périmètre.

En cas d'usufruit, le nu-propriétaire est seul membre de l'association. Il informe l'usufruitier de la création ou de l'existence de l'association et des décisions prises par elle. Il peut toutefois convenir avec l'usufruitier que celui-ci prendra seul la qualité de membre de l'association et l'informerá des décisions prises par celle-ci.

Article 5 :

Le Président de l'Association Syndicale Autorisée tient à jour l'état nominatif des propriétaires des immeubles inclus dans le périmètre de celle-ci ainsi que le plan parcellaire. A cet effet, toute mutation de propriété d'un immeuble inclus dans le périmètre de l'association lui est notifiée par le notaire qui en fait le constat.

Le propriétaire d'un immeuble inclus dans le périmètre de l'Association Syndicale Autorisée doit, en cas de transfert de propriété ou de jouissance, informer le futur propriétaire ou locataire de cette inclusion et de l'existence des servitudes prévues à l'article 27 ci-après.

Article 6 :

L'Assemblée des propriétaires se compose des propriétaires possédant une surface minimum de 1 are inscrit à l'état parcellaire visé à l'article 1.

La répartition des voix est la suivante :

- de 1 are à moins de 1 ha : 1 voix
- de 1 ha 00 à 5 ha 00 : 2 voix
- au-dessus de 5 ha 00 : 3 voix.

Article 7 :

Avant le 1^{er} décembre de chaque année, le Président fait constater les mutations de propriétés survenues pendant l'année précédente et modifie en conséquence l'état nominatif des propriétaires. Cette liste est déposée pendant 15 jours au siège social de l'Association avant chaque réunion ou consultation écrite de l'assemblée des propriétaires. L'annonce de ce dépôt est affichée dans chacune des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association. Un registre est ouvert pour recevoir les observations des intéressés.

Le président rectifie la liste à la demande de tout nouveau propriétaire qui viendrait à se faire connaître postérieurement à son établissement et justifierait de son droit à siéger à l'assemblée des propriétaires. La liste, avec indication du nombre de voix dont chacun dispose, sert de base aux réunions des Assemblées et reste déposée sur le bureau pendant la durée des séances. Au début de chaque séance, l'Assemblée peut vérifier la régularité des mandats donnés par les propriétaires..

Article 8 :

Les propriétaires peuvent se faire représenter par des mandataires (autre propriétaire, régisseur ou fermier), sans que le même mandataire puisse disposer de plus de six voix.

Article 9 :

Le Président convoque l'assemblée des propriétaires en session ordinaire tous les 2 ans. Il la convoque également sur demande du syndicat, du Préfet ou de la majorité de ses membres pour délibérer sur :

- l'élection des membres du syndicat et de leurs suppléants ;
- le rapport relatif à l'activité et à la situation financière de l'association ;
- le montant maximum des emprunts qui peuvent être votés par le syndicat et les emprunts d'un montant supérieur ;
- les propositions de modification statutaire ou de dissolution ;
- l'adhésion à une union ou la fusion avec une autre association syndicale autorisée ou constituée d'office ;
- toute question qui lui est soumise en application d'une loi ou d'un règlement.

L'assemblée est également convoquée en session extraordinaire lorsqu'il y a lieu de :

- mettre fin prématurément au mandat des membres du syndicat ;
- procéder au renouvellement d'un membre du syndicat défaillant.

Article 10 :

L'assemblée des propriétaires peut délibérer par voie de consultation écrite sauf lorsqu'elle procède à l'élection du syndicat.

La délibération soumise au vote ainsi que les documents nécessaires à l'information des membres de l'assemblée seront adressés à chacun d'eux par courrier recommandé avec demande d'avis de réception. Ce courrier précisera le délai imparti pour voter. Ce délai ne pourra être inférieur à quinze jours à compter de la date de réception des documents. En l'absence de réponse écrite du propriétaire dans ce délai, il est réputé favorable à la délibération.

Le vote doit prendre la forme d'un courrier recommandé avec demande d'avis de réception, le cache de la poste faisant foi.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix.

Le choix du mode de délibération sera déterminé au cas par cas par le syndicat.

Article 11 :

Le Président convoque l'assemblée des propriétaires par courrier envoyé à chaque membre 15 jours au moins avant la réunion et indiquant le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la séance. Les convocations peuvent également être envoyées par télécopie ou courrier électronique ou être remises en main propre. En cas d'urgence, le délai de convocation peut être abrégé à 5 jours.

Dans le même délai, le préfet et l'exécutif des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association sont avisés de la réunion et qu'ils peuvent y assister ou y déléguer un représentant.

Le Président vérifie la régularité des mandats donnés par les membres de l'assemblée au plus tard au début de chacune des séances.

Le mandat de représentation est écrit et ne vaut que pour une seule réunion. Il est toujours révocable. Une même personne ne peut détenir un nombre de pouvoirs

supérieur au cinquième des membres de l'assemblée des propriétaires ni disposer de plus de six voix.

L'assemblée des propriétaires délibère valablement quand le total des voix des membres présents et représentés est au moins égal à la moitié plus une du total des voix des membres.

Lorsque cette condition n'est pas remplie, une assemblée suivra, le même jour avec le même ordre du jour. La convocation à cette réunion est adressée concomitamment à la convocation initiale. L'assemblée délibère alors valablement sans condition de quorum.

Le Président désigne à chaque réunion un ou plusieurs secrétaires.

Les délibérations sont adoptées à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage égal, la voix du Président est prépondérante.

Le vote a lieu au scrutin secret à la demande du tiers des voix des membres présents ou représentés.

Chapitre II : Le syndicat

Article 12 :

L'assemblée des propriétaires élit à bulletin secret, à majorité simple, 6 membres titulaires et 3 suppléants destinés à composer le syndicat pour une durée de 4 ans. Les membres sortants sont rééligibles. Les fonctions de membres du syndicat sont gratuites.

Article 13 :

L'organisme qui apporte à une opération une subvention d'équipement au moins égale à 15 % du montant total des travaux, participe à sa demande, avec voix consultative, aux réunions du syndicat pendant toute la durée de l'opération.

Article 14 :

Un membre du syndicat peut se faire représenter par l'une des personnes suivantes :

- 1° Un autre membre du syndicat ;
- 2° Son locataire ou son régisseur ;
- 3° En cas d'indivision, un autre co-indivisaire ;
- 4° En cas de démembrement de la propriété et selon les modalités de mise en œuvre des dispositions du deuxième alinéa de l'article 3 de l'ordonnance du 1er juillet 2004 susvisée, l'usufruitier ou le nu-propiétaire.

Le mandat de représentation est écrit et ne vaut que pour une seule réunion. Il est toujours révocable.

Une même personne ne peut détenir un nombre de pouvoirs supérieur au cinquième des membres en exercice du syndicat.

Article 15 :

Le membre titulaire du syndicat qui est démissionnaire et qui a adressé sa démission par courrier au Président, qui cesse de satisfaire aux conditions d'éligibilité ou qui est empêché définitivement d'exercer ses fonctions est remplacé par un suppléant jusqu'à ce qu'un nouveau titulaire soit élu pour la durée du mandat restant à courir.

Un membre du syndicat absent, sans motif reconnu légitime, lors de trois réunions consécutives peut être déclaré démissionnaire par le Président.

Le président convoque une assemblée en vue de désigner un nouveau membre titulaire dans un délai de 12 mois à compter de la constatation de la cessation du mandat.

Article 16 :

En outre, le syndicat détient les compétences suivantes:

- Election du président et du vice-président,
- Délibération sur les projets de travaux et leur exécution,
- Délibération sur les marchés hormis ceux dont il délègue la responsabilité au président,
- Délibération sur le budget annuel et, le cas échéant, le budget supplémentaire et les décisions modificatives,

- Délibération sur le rôle des redevances syndicales et les bases de répartition des dépenses entre les membres de l'association,
- Délibération sur les emprunts dans la limite du montant fixé par l'assemblée des propriétaires,
- Délibération sur le compte de gestion et le compte administratif,
- Délibération sur la création des régies de recettes et d'avances dans les conditions fixées aux articles R. 1617-1 à R. 1617-18 du CGCT,
- Délibération sur l'autorisation donnée au président d'agir en justice.

Le syndicat a le pouvoir de révoquer le président en cas de manquement à ses obligations.

Article 17 :

Le syndicat est convoqué par le Président. Il est, en outre, convoqué à la demande du tiers de ses membres ou du Préfet.

Le Président convoque le syndicat par courrier envoyé à chaque membre 8 jours au moins avant la réunion et indiquant le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la séance. Les convocations peuvent également être envoyées par télécopie ou courrier électronique ou être remises en main propre.

A défaut pour le président de procéder aux convocations auxquelles il est tenu, le préfet y pourvoit d'office aux frais de l'association.

Article 18 :

Le syndicat se réunit au moins une fois par an.

Le syndicat délibère valablement lorsque plus de la moitié de ses membres sont présents ou représentés.

Lorsque cette condition n'est pas remplie, le syndicat est à nouveau convoqué sur le même ordre du jour et dans les mêmes conditions que pour la réunion initiale dans un délai de **8** jours. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Les délibérations sont adoptées à la majorité des voix des membres du syndicat présents et représentés. En cas de partage égal, celle du Président est prépondérante.

Les délibérations sont signées par le Président et un autre membre du syndicat. La feuille de présence signée est annexée aux délibérations, qui sont conservées dans les conditions prévues à l'article 25.

Chapitre III : Le président et le Vice-Président

Article 19 :

Pour sa première réunion, le syndicat est convoqué et présidé par le plus âgé de ses membres.

Lors de cette réunion et de celle qui suit chaque élection de ses membres, le syndicat procède à l'élection du Président et du Vice-président. Les fonctions de Président et de Vice-président ne sont pas compatibles avec celles d'agent salarié de l'association.

Le syndicat peut, à chaque séance, nommer, parmi ses membres, un secrétaire.

Le Président vérifie la régularité des mandats donnés par les membres du syndicat au plus tard au début de chacune des réunions.

Article 20 :

Le Président et le Vice-président sont élus à bulletin secret, à majorité simple, par le syndicat parmi ses membres. Leur mandat s'achève avec celui des membres du syndicat. Ils sont rééligibles.

Le syndicat peut les révoquer en cas de manquement à leurs obligations.

Le Vice-président remplace le Président en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 21 :

Le Président prépare et exécute les délibérations de l'assemblée des propriétaires et du syndicat. Il en convoque et préside les réunions.

Il est le chef des services de l'association et son représentant légal. Il en est l'ordonnateur.

Il peut déléguer certaines de ses attributions à un directeur nommé par lui et placé sous son autorité.

Le Président élabore un rapport sur l'activité de l'association et sa situation financière.

Le Président prend tout acte de préparation, de passation, d'exécution et de règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui lui sont délégués par le syndicat dans les conditions prévues aux articles 25 et 26 des présents statuts. Il est la personne responsable des marchés.

Le Président veille à la régulation et à la gestion de l'eau concernant les cours d'eau du Jaunay et du Gué-Gorand alimentant les prairies de marais destinées au pacage et récolte de foin.

Par délégation de l'assemblée des propriétaires, il modifie les délibérations prises par elle lorsque le Préfet en fait la demande. Il rend compte de ces modifications lors de la plus proche réunion ou consultation écrite de l'assemblée des propriétaires.

Il constate les droits de l'association syndicale autorisée et liquide les recettes. Il prépare et rend exécutoires les rôles. Il tient la comptabilité de l'engagement des dépenses dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel pris pour l'application de l'article L.2342-2 du code général des collectivités territoriales.

A l'exception du comptable, il recrute, gère et affecte le personnel. Il fixe les conditions de sa rémunération. Le Vice-président supplée le Président absent ou empêché.

Article 22 :

Le Président et le Vice-président perçoivent une indemnité à raison de leur activité si l'assemblée des propriétaires en décide ainsi par une délibération qui en fixe le principe pour la durée de leur mandat.

L'assemblée des propriétaires pourra déléguée au Syndicat la définition du montant de l'indemnité susmentionnée.

TITRE III : FONCTIONNEMENT

Article 23 :

Les agents contractuels de droit public des associations syndicales dont l'objet n'entre pas dans les prévisions de l'article L.722-20 du code rural sont soumis à la réglementation du régime général de sécurité sociale ainsi qu'à celle relative aux accidents du travail et aux maladies professionnelles. Ils sont affiliés aux caisses primaires d'assurance maladie et perçoivent leurs prestations familiales des caisses d'allocations familiales.

Article 24 :

L'agent contractuel de droit public est recruté pour une durée indéterminée ou une durée déterminée, à temps complet ou à temps incomplet pour un temps de travail n'excédant pas 70 % d'un service à temps complet, par contrat écrit ou par décision administrative.

L'engagement d'un agent de droit public pour une durée déterminée ne peut excéder trois ans. Il est renouvelable par décision expresse dans la limite de six ans. Au terme de cette période, l'engagement ne peut être reconduit que pour une durée indéterminée et par décision expresse.

Article 25 :

Le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire des actes pris par les organes de l'association syndicale.

Les délibérations de l'assemblée des propriétaires et du syndicat, ainsi que les actes pris par le Président sont conservés au siège de l'association par ordre de date dans un registre coté et paraphé par le Président. Ce recueil peut être consulté par toute personne qui en fait la demande.

Article 26 :

La passation des marchés de l'association est régie par les dispositions du code des marchés publics applicables aux collectivités territoriales. Sont constituées une ou plusieurs commissions d'appel d'offres à caractère permanent. Une commission spéciale peut aussi être constituée pour la passation d'un marché déterminé.

Ces commissions sont présidées par le Président de l'association et comportent au moins deux autres membres du syndicat désignés par ce dernier. Les règles relatives à la composition des commissions d'appel d'offres et les modalités de leur fonctionnement sont les suivantes :

- 1° Chaque commission est composée d'au moins **3** membres et d'un maximum de **6** ;
- 2° Les commissions sont convoquées par simple lettre ;
- 3° Les commissions peuvent valablement délibérer si au moins 2/3 des membres sont présents ou représentés ;
- 4° Les décisions sont prises à la majorité des 2/3 des membres présents ;

Article 27 :

Pour les servitudes de passage instituées au profit de l'association syndicale pour l'entretien des ouvrages hydrauliques qui traversent les terrains dont sont propriétaires ses membres, application est faite des dispositions du chapitre II du titre V du livre 1er du code rural (partie réglementaire).

Article 28 :

Les prestations de services, qui constituent des interventions pour le compte d'autrui, ne peuvent avoir qu'un caractère marginal par rapport à l'activité globale de l'association. La prestation de service doit donc être ponctuelle ou d'une importance limitée.

L'association est autorisée à réaliser des prestations de services. Cette habilitation est mise en œuvre au moyen d'une convention. La convention doit être préalable à l'action et doit déterminer notamment les relations financières des co-contractants.

L'association pourra notamment réaliser des prestations de services pour le compte d'autrui pour la gestion des manœuvres et des ouvrages hydrauliques dont elle n'est pas propriétaire et qui sont présents dans le périmètre de l'association.

Article 29 :

I- Les ressources de l'association syndicale autorisée comprennent :

- 1° Les redevances dues par ses membres ;
- 2° Les dons et legs ;
- 3° Le produit des cessions d'éléments d'actifs ;
- 4° Les subventions de diverses origines ;
- 5° Le revenu des biens meubles ou immeubles de l'association ;
- 6° Le produit des emprunts ;
- 7° Le cas échéant, l'amortissement, les provisions et le résultat disponible de la section d'investissement ;
- 8° Tout autre produit afférent aux missions définies dans les statuts.

II- Les redevances syndicales sont établies annuellement et réparties entre les membres en fonction des bases de répartition des dépenses déterminées par le syndicat. Ces bases tiennent compte de l'intérêt de chaque propriété à l'exécution des missions de l'association.

Des redevances syndicales spéciales sont établies pour toutes les dépenses relatives à l'exécution financière des jugements et transactions.

Article 30 :

Les redevances syndicales sont dues par les membres appartenant à l'association au 1^{er} janvier de l'année de leur liquidation.

Article 31 :

Les modifications statutaires portant sur l'objet ou le périmètre de l'association sont soumises aux conditions fixées par les articles 37 et 38 de l'ordonnance du 1er juillet 2004 et les articles 67 à 70 du décret du 3 mai 2006.

Article 32 :

Les modifications statutaires autres que celles portant sur son objet ou son périmètre sont soumises aux dispositions de l'article 39 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004.

Article 33 :

L'association syndicale autorisée peut être dissoute, à la demande d'au moins deux membres de l'association.. Cette demande est soumise à l'assemblée des propriétaires composée par l'ensemble des propriétaires membres de l'association.

La dissolution est adoptée lorsque la majorité des propriétaires, représentant au moins les deux tiers de la superficie des propriétés ou les deux tiers des propriétaires représentant la moitié des propriétés se sont prononcés favorablement à la dissolution.

Le préfet prononce la dissolution par arrêté.

Article 34 :

Les conditions dans lesquelles l'association syndicale autorisée est dissoute ainsi que la dévolution du passif et de l'actif sont déterminées soit par le syndicat, soit, à défaut, par un liquidateur nommé par l'autorité administrative. Elles doivent tenir compte des droits des tiers. Elles sont mentionnées dans l'acte prononçant la dissolution.

Vu pour être annexé à mon arrêté n° 18/DRCTAJ/3-575
La Roche sur Yon le - 9 OCT. 2018

Le Préfet,

Pour le préfet,

Le Secrétaire général de la préfecture de la Vendée,

François-Claude PLAISANT

COPIE

PRÉFET DE LA VENDEE

Sous-Préfecture des Sables-d'Olonne
**BUREAU DE LA REGLEMENTATION
ET DE L'INGENIERIE TERRITORIALE**

Affaire suivie par

Pascal BONNEFOY

☎ 02.51.23.93.78

pascal.bonnefoy@vendee.gouv.fr

Arrêté n° 138/SPS/18
autorisant une manifestation
d'endurance tout-terrain moto intitulée
« La ronde du coudriou » avec homologation exceptionnelle du circuit
au lieu-dit Le Coudriou au Château d'Olonne
le dimanche 28 octobre 2018

Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route ;

Vu le code du sport ;

Vu le décret n° 2017-1279 du 09/08/2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 18-DRCTAJ/2-503 en date du 27 août 2018 portant délégation de signature à M. Jacky HAUTIER, sous-préfet des Sables d'Olonne ;

Vu l'arrêté temporaire n° 2018-T-1483-DR-Circulation en date du 19/09/18 du conseil départemental de la Vendée ;

Vu l'arrêté temporaire DST/568/2018 en date du 02/08/18 de la mairie du Château d'Olonne, réglementant le stationnement temporaire à l'occasion de la manifestation ;

Vu la demande présentée le 07 juin 2018 par M. Dominique TESSON, président du Moto Club du Pays des Olonnes, en vue d'être autorisé à organiser le dimanche 28 octobre 2018 une manifestation d'endurance tout-terrain moto sur le circuit du Coudriou au Château d'Olonne ;

Vu le règlement de la manifestation et le dispositif de sécurité déposés par l'organisateur ;

Vu le visa d'organisation délivré par la FFM le 27/07/18 ;

Vu l'attestation d'assurance en date du 09/07/2018 ;

Vu les avis des autorités administratives concernées ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de sécurité routière en date du 18 septembre 2018 ;

ARRETE

Article 1er :

M. Dominique TESSON, président du Moto Club du Pays des Olonnes, est autorisé à organiser une manifestation d'endurance tout-terrain moto intitulée « La ronde du coudriou », le dimanche 28 octobre 2018 au lieu-dit Le Coudriou au Château d'Olonne.

Le circuit a une longueur de 5000 mètres et une largeur minimale de 4 mètres.

La durée de la course est de 3 heures en solo et 5 heures en équipages.

Les horaires suivants ont été arrêtés :

le 27/10/2018 de 16h00 à 19h00	contrôles techniques et administratifs
le 28/10/2018 de 07h00 à 08h45	contrôles techniques et administratifs
Le 28/10/2018	
de 08h50 à 09h50	briefing des pilotes et tour de reconnaissance
de 10h00 à 10h50	repas
11h00	départ de la course
14h00	arrivée course solo et cadet
16h00	arrivée course équipages
16h45	remise des prix
17h30	fin de la manifestation

Le nombre de concurrents est limité à 150.

Avant le départ de l'épreuve, l'organisateur devra être en possession du présent arrêté et de la police d'assurance.

La manifestation sera couverte par les assurances Lestienne (attestation du 09/07/2018).

Les officiels présents pendant la manifestation :

- un directeur de course ;
- un président de jury ;
- un commissaire technique ;
- des commissaires de piste (11 postes).

Secours à personnes :

Seront présents sur le site le temps de la manifestation :

- Un médecin ;
- 12 secouristes et 2 véhicules de premiers secours de l'ADPC 85 (convention du 02 juin 2018) ;
- une ambulance (société ARKRIS - attestation du 7 juin 2018).

Secours incendie :

20 extincteurs sont prévus lors de la manifestation, dont 1 auprès de chaque commissaire de course, 2 dans le parc coureurs, 2 dans le parking spectateurs, 2 dans l'emplacement réservé au public.

Des panneaux « Interdit de fumer » seront installés dans le parc coureurs et dans la zone de ravitaillement.

Article 2 :

L'organisateur doit se conformer aux mesures de sécurité et aux dispositions arrêtées dans le dossier de demande qu'il a présenté.

De plus, il est chargé de prendre les mesures suivantes :

- disposer d'une ligne téléphonique permettant l'appel des services de secours, à savoir la **ligne fixe** du club dont le n° est : **09.88.18.19.10** ;
- s'assurer qu'aucun engin d'aéromodélisme ne volera tout au long de la journée ;
- réserver l'accès de la piste aux concurrents et personnels désignés par le responsable ;
- prévoir des protections adaptées qui devront assurer la sécurité du public lors d'éventuelles sorties de pistes des véhicules en course ;
- laisser libre les voies d'accès aux engins de secours et y interdire le stationnement ;
- prévoir un fléchage des emplacements parkings en amont et à l'approche des manifestations pour guider au mieux les usagers ;
- organiser l'ensemble des stationnements, visiteurs, organisateurs en dehors du domaine public ;
- organiser le stationnement des véhicules des spectateurs en îlots de 100 véhicules maximum séparés par des voies d'accès ;
- de disposer d'un moyen permettant d'alerter ou de faire alerter les services de secours à tout moment par un n° de téléphone fixe;
- de fournir aux services de secours (à tout moment) la liste complète des participants aux épreuves ;
- d'interdire au public l'accès à tous les dispositifs techniques de production d'électricité. Les câbles d'alimentation ne devront en aucun cas présenter un danger pour le public ;
- de matérialiser les zones de dangers de façon suffisamment dissuasive (barrières, signalisation, service d'ordre...) pour empêcher toute personne non autorisée d'y accéder, notamment pour les zones :
 - prévisibles de sorties de circuit ;
 - de ravitaillement et de maintenance des véhicules participant aux épreuves ;
- de juger de l'opportunité de maintenir ou annuler l'épreuve en fonction des conditions météorologiques ;
- de fournir une semaine avant le début des épreuves au centre de secours des Sables d'Olonne (à l'attention du chef de centre), quatre exemplaires des plans détaillés lisibles et donc utilisables, des différents parcours sur les différentes communes, indiquant l'emplacement du ou des postes de secours ainsi que sa voie d'accès, les points de pénétration prévus sur les parcours et d'une hélistation ;
- de déterminer judicieusement l'emplacement du (ou des) poste(s) de secours pour permettre l'accès et le stationnement (15 m2 minimum) des services de secours extérieurs ; ;
- de répartir en fonction du tracé du circuit des zones de services avec accès direct à la piste, destinées aux ambulances et aux véhicules de lutte contre l'incendie ;

→ de fournir au SDIS (18-112) quelques heures avant le début de l'événement, le nom ainsi que les modalités de contact de la personne désignée par l'organisateur qui aura en charge les questions de sécurité sur la manifestation ;

→ d'être en mesure d'interrompre, en cas de besoin et sans délai, les épreuves pour permettre l'accès et/ou l'intervention des secours sur une zone géographique concernée par le tracé du parcours ;

→ **les coordonnées GPS de l'hélistation** sont les suivantes : **latitude N 46°30'27" et W 1°40'57"**. Elles devront être reportées sur le plan qui sera remis aux services de secours par l'organisateur, le jour de l'épreuve en cas de besoin ;

→ prévenir le service départemental d'incendie et de secours ainsi que le SAMU de la date, des horaires, du lieu ainsi que de la nature de la manifestation.

Article 3 :

Une visite du circuit sera effectuée la veille de la manifestation à 17h00 par l'organisateur (en présence du directeur de course), M. le maire du Château d'Olonne ou son représentant ainsi qu'un représentant de la circonscription de sécurité publique des Sables d'Olonne.

Ils devront s'assurer, avant le début de l'épreuve, que toutes les prescriptions contenues dans le présent arrêté sont bien respectées. Ils devront délivrer à l'organisateur une attestation écrite de conformité.

Article 4 :

L'organisateur sera responsable des dommages et dégradations de toute nature pouvant être causés par lui-même, ses préposés et les concurrents, à la voie publique ou à ses dépendances, aux biens et aux lieux domaniaux. Ils devront remettre les lieux en état à la fin de la manifestation.

Les frais du service d'ordre seront à la charge de l'organisateur ainsi que tous ceux nécessités par la mise en place des dispositifs destinés au maintien de l'ordre et de la sécurité.

L'affichage de placards ou de flèches de direction sur les bornes kilométriques, les poteaux indicateurs, les arbres, les parapets et la chaussée est strictement interdit et susceptible de poursuites.

↳ Conformément aux prescriptions du plan Vigipirate en vigilance permanente, l'organisateur prendra les dispositions nécessaires, en relation avec les autorités municipales et les services de police et/ou de gendarmerie, pour la sécurité du public.

Article 5 :

L'organisateur décharge expressément l'État et les collectivités locales de toute responsabilité civile en ce qui concerne tous les risques éventuels et plus précisément les dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens par le fait, soit des épreuves, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de ces épreuves.

Il supportera ces mêmes risques pour lesquels il devra être assuré auprès d'une compagnie agréée par le Ministère de l'Économie et des Finances.

Il assurera la réparation des dommages et dégradations de toute nature causés à la voie publique et à ses dépendances du fait des concurrents, de lui-même ou de ses préposés.

Tous les frais de surveillance ou autres, occasionnés par les épreuves, seront à la charge de l'organisateur.

Article 6 :

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie.

Article 7:

L'organisateur est chargé de s'assurer, avant le début de la manifestation, que les règles techniques et de sécurité prescrites par l'arrêté sont respectées.

Avant le départ de l'épreuve, l'organisateur devra être en possession du présent arrêté et de la police d'assurance.

Le directeur de course devra avoir vérifié qu'il n'y a pas de danger pour la sécurité des spectateurs présents, avant d'autoriser le départ de la course.

Dès lors qu'un doute subsistera pour la sécurité des spectateurs, il sera de la responsabilité du directeur de course, d'empêcher le départ d'une course ou de l'arrêter si elle a débuté.

Article 8 :

L'inexécution d'une ou plusieurs des prescriptions contenues dans l'arrêté d'homologation du circuit, dans le compte-rendu de la Commission Départementale de Sécurité Routière ou dans le présent arrêté, rend de plein droit et automatiquement caduque l'autorisation et interdit que l'épreuve ait lieu. Toute personne, organisateur ou participant, qui agirait en infraction à la réglementation, le ferait sous sa seule responsabilité civile et pénale.

Article 9:

Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux adressé à M. le Sous-Préfet des Sables d'Olonne, soit d'un recours hiérarchique envoyé à M. le Ministre de l'intérieur (Place Beauvau - 75008 Paris), soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 Allée Gloriette - 44041 Nantes cedex), dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 10 :


- M. le Maire du Château d'Olonne,
- Mme le commissaire des Sables d'Olonne cheffe de la circonscription de sécurité publique des Sables d'Olonne,
- M. le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée,
- M. le Directeur départemental de la cohésion sociale – Pôle éducatif social,
- M. le Président du conseil départemental de la Vendée – Service du domaine public et foncier,
- M. le Directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Vendée,
- M. le Chef du service interministériel de défense et protection civile,
- M. le Délégué de la fédération de motocyclisme de la Vendée,
- M. le Représentant de l'association des maires de Vendée,
- M. le Représentant des usagers,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à M. Dominique TESSON, président du Moto Club du Pays des Olonnes,

Un exemplaire du présent arrêté sera publié sous forme numérique au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée (consultable à l'adresse <http://www.vendee.gouv.fr>).

Fait aux Sables d'Olonne, le 05 octobre 2018

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet


Jacky HAUTIER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA VENDÉE

Direction
départementale
des territoires
et de la mer
de la Vendée

ARRÊTÉ N° 2018-DDTM-SGDML -UGPDPM N° 698

**AUTORISANT L'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC
MARITIME DE L'ÉTAT POUR LE RAMASSAGE DE GOEMON SUR LA
COMMUNE DE NOTRE DAME DE MONTS**

Délégation à la mer
et au littoral

Service gestion
durable de la mer et
du littoral

LIEU DE L'OCCUPATION
Plage Centrale
Commune de Notre Dame de Monts

Unité gestion
patrimoniale du
domaine public
maritime

OCCUPANT du DPM
SARL GABORIT Frères
Monsieur GABORIT Olivier
Zone Artisanale
Rue du Dain
85 690 NOTRE DAME DE MONTS

**LE PRÉFET DE LA VENDÉE,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 2122-1 et suivants, R. 2122-1 à R. 2122-8,

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L.112-3 à 112-6, L.114-5, L.212-1, L.221-8 et L.411-2,

Vu le Code de l'environnement, notamment l'article L. 321-9,

Vu le code de la justice administrative et notamment l'article R. 311-4,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-3 et L.2213-23,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu l'arrêté préfectoral n°17-DRCTAJ/2-636 du 20 septembre 2017 portant délégation générale de signature au directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée,

Vu la décision n°18-DDTM/SG-626 du 3 septembre 2018 du directeur départemental des territoires et de la mer donnant subdélégation générale de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée,

Vu le dossier du 11 septembre 2018, complété le 17 septembre 2018, par lequel la SARL GABORIT Frères représentée par Monsieur GABORIT Olivier, gérant, sollicite une autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Maritime pour le ramassage de goémon rouge sur la plage Centrale à Notre Dame de Monts,

Vu l'avis conforme du 25 septembre 2018 du délégué à la mer et au littoral de la Vendée pour le Préfet maritime de l'Atlantique au titre de l'action de l'État en mer,

Vu l'avis favorable avec prescriptions du 27 septembre 2018 de la commune de Notre Dame de Monts,

Vu la décision de M. le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Vendée du 8 octobre 2018 fixant les conditions financières,

A R R E T E

Article 1^{er} - OBJET DE L'AUTORISATION

La SARL GABORIT Frères, représentée par son gérant M. GABORIT Olivier, ci-après dénommée en tant que « bénéficiaire », est autorisée à occuper un emplacement de 150 m² situé sur la plage Centrale à Notre Dame de Monts, faisant partie du domaine public maritime (DPM) de l'État.

Cet emplacement est destiné au stockage des algues ramassées sur la plage Centrale, avant leur transport à destination de l'entreprise de traitement.

La présente autorisation n'emporte octroi d'aucun droit réel au sens des articles L. 2122.6 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques.

Article 2 - DURÉE DE L'AUTORISATION

L'autorisation d'occuper le Domaine Public Maritime naturel de l'État est accordée à titre précaire et révoquant à compter du 15 octobre 2018.

5 jours de ramassage sont prévus selon les arrivées d'algues.

Elle cessera de plein droit le 31 mars 2019.

Article 3 - CARACTÈRE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel. En aucun cas, le bénéficiaire ne pourra céder, transmettre ou sous-louer ses installations pendant la durée de validité du titre d'occupation.

L'obtention de la présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire du respect des autres dispositions législatives et réglementaires et notamment celles relatives à la sécurité, l'hygiène, l'urbanisme, etc.

Article 4 - PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'OCCUPATION

Durant la période autorisée jusqu'au 31 mars 2019 et selon les arrivées d'algues sur la plage, le ramassage ne pourra excéder 5 jours.

Le ramassage est autorisé uniquement sur la Plage Centrale conformément à la demande de la commune de Notre Dame de Monts et au plan joint au présent arrêté. La plage du Mûrier étant intégré dans un protocole de nettoyage raisonné, ce dernier n'accepte pas la circulation d'engins.

Le stockage du goémon sur le DPM de l'État avant son transport vers l'usine de traitement sera limité à 2 jours consécutifs.

L'environnement naturel du site devra être préservé.

Par mesure de sécurité et au regard de la fréquentation du public, le titulaire de la présente autorisation veillera à installer une signalisation adéquate autour du chantier.

Si besoin, un arrêté municipal devra interdire provisoirement l'accès des piétons sur le site concerné pendant les travaux.

Seuls les véhicules nécessaires au ramassage des algues (1 pelleteuse, 1 télescopique et 2 tracteurs avec remorques) seront autorisés à circuler sur le DPM de l'État sur un linéaire de 700 m.

Leur circulation devra être limitée au strict nécessaire de façon à réduire les nuisances à l'environnement et la privatisation temporaire du secteur.

En dehors des horaires de chantier, les véhicules devront stationner hors du DPM.

Le titulaire de la présente autorisation veillera à limiter les dérangements par le bruit, les éventuelles perturbations et éviter tout risque de pollution par des hydrocarbures ou de l'huile, sur l'ensemble de la zone d'influence sur le haut de plage, l'estran et la laisse de mer.

Les engins intervenant sur le DPM devront être équipés d'un kit de prévention de pollution accidentelle par les hydrocarbures.

Chaque intervention sur le DPM devra être confirmée 48 heures à l'avance auprès de la mairie et au service gestion durable de la mer et du littoral (SGDML).

Après les interventions, et en tout état de cause avant l'échéance de la présente autorisation, le bénéficiaire devra fournir au service gestionnaire du DPM un **bilan exhaustif** des prélèvements effectués, comprenant notamment une évaluation environnementale de l'activité, des informations sur les quantités collectées, la destination des algues et les conditions de prélèvement, notamment au regard de la sécurité des usagers.

Article 5 - MODIFICATION DE LA DESTINATION, DE LA CONSISTANCE DE L'OCCUPATION ET CONSTRUCTION NOUVELLE

Sous peine de révocation, toute extension de surface occupée, toute modification de l'état des lieux, toute installation nouvelle, devra faire l'objet d'une autorisation expresse préalable laissée à l'appréciation du service chargé de la gestion du domaine public maritime.

Sous peine de révocation, l'occupation ne pourra être utilisée pour une destination autre que celle spécifiée à l'article 1.

Article 6 - ENTRETIEN EN BON ÉTAT DES OUVRAGES

Le bénéficiaire est considéré être responsable vis-à-vis du public et devant l'État.

Il prend le Domaine Public Maritime de l'État concerné dans la configuration où il se trouve le jour de la signature de la présente autorisation.

Le bénéficiaire doit contracter une assurance pour le garantir de tout risque d'accident pouvant survenir.

L'État se réserve le droit de prendre toutes mesures indispensables à la conservation du Domaine Public Maritime naturel.

Article 7 - RÉPARATION DES DOMMAGES CAUSES AU DOMAINE PUBLIC

En cas d'exécution de travaux, le bénéficiaire sera tenu d'enlever tous les dépôts de matériaux ou d'immondices accumulés sur le site et de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés au domaine public.

Article 8 - DOMMAGES CAUSES PAR L'OCCUPATION

Le bénéficiaire est et demeure seul responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient résulter de l'exécution des travaux.

En cas de cession non autorisée des travaux de ramassage, le titulaire de l'autorisation restera responsable des conséquences de l'occupation.

Article 9 - PRÉCARITÉ DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité à la première réquisition de l'autorité administrative.

Compte tenu du caractère précaire et révocable de la présente autorisation, le bénéficiaire ne pourra invoquer à son profit les dispositions législatives applicables aux baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage industriel ou commercial.

L'autorisation pourra notamment être révoquée sur décision du directeur départemental des territoires et de la mer en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu, des poursuites pour délit de grande voirie.

Elle sera révoquée de plein droit en cas de faillite du bénéficiaire et en outre, lorsqu'il s'agira d'une société, quelle qu'en soit la forme juridique en cas de cession de ladite société.

Elle pourra plus généralement être révoquée dans tous les cas où le service chargé de la gestion du domaine public maritime le jugera utile à l'intérêt général dont il a la charge.

Article 10 - REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

En cas d'expiration, de cessation, de retrait ou de révocation de l'autorisation, le bénéficiaire devra remettre les lieux en leur état naturel primitif. Toutes traces d'occupation ou d'installation diverses devront être enlevées, qu'elles soient ou non du fait du bénéficiaire. Faute pour le bénéficiaire d'y pourvoir, il y sera procédé d'office et à ses frais par l'administration.

Article 11 - RENOUVELLEMENT ÉVENTUEL DE L'AUTORISATION

Au cas où le bénéficiaire désirerait voir renouveler son autorisation, il devra adresser sa demande au moins 3 mois avant la date de début de l'occupation sollicitée, en indiquant la durée pour le cas où celle-ci pourrait être autorisée.

Le bénéficiaire devra impérativement informer par écrit le service gestionnaire du domaine public maritime de toute modification d'adresse, raison ou siège social.

Article 12 - ACCÈS AUX AGENTS DE L'ADMINISTRATION

Dans le cadre des contrôles réglementaires, les agents de l'administration agissant notamment pour le compte du Ministère chargé de la gestion du domaine public maritime ou du Ministère chargé des Douanes et des Finances, auront constamment libre accès à la parcelle occupée sur le domaine public maritime.

Article 13 - REDEVANCE DOMANIALE

L'autorisation d'occupation temporaire du DPM est accordée à titre gratuit.

Article 14 - IMPÔTS

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra supporter seul la charge de tous les impôts auxquels sont actuellement ou pourraient être éventuellement assujettis les aménagements et installations.

Article 15 - RÉSERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés et l'État ne garantit aucunement le bénéficiaire contre l'éviction et tous autres dégâts qu'il pourrait avoir à subir.

ARTICLE 16 - VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Vendée ou d'un recours hiérarchique devant le ministre en charge du domaine public maritime dans les deux mois suivant la date de sa notification.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet : la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite.

Au vu des dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou dans les deux mois suivant la publicité par parution au recueil des actes administratifs de la préfecture ou par affichage en mairie.

Article 17 - NOTIFICATION DU PRÉSENT ARRÊTÉ

Le présent arrêté sera notifié par les services de la direction départementale des finances publiques de la Vendée à représentée par la SARL GABORIT Frères représentée par son gérant M. GABORIT Olivier. Il sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture de la Vendée et affiché en mairie.

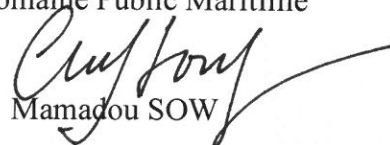
Cet acte peut être consulté auprès du service compétent de la délégation à la mer et au littoral de la direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée.

Article 18- EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, le directeur départemental des finances publiques de la Vendée, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée, le maire de Notre Dame de Monts, sont chargés, chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Aux Sables d'Olonne, le - 9 OCT. 2018

Pour le Préfet, par délégation,
Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
par subdélégation,
Le chef de l'Unité Gestion Patrimoniale
du Domaine Public Maritime


Mamadou SOW

Autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime naturel de l'état pour le ramassage et le stockage de Goëmon au lieu dit "Plage Centrale" sur la commune de Notre Dame de Monts



Source(s) : BD Ortho 2016 ©

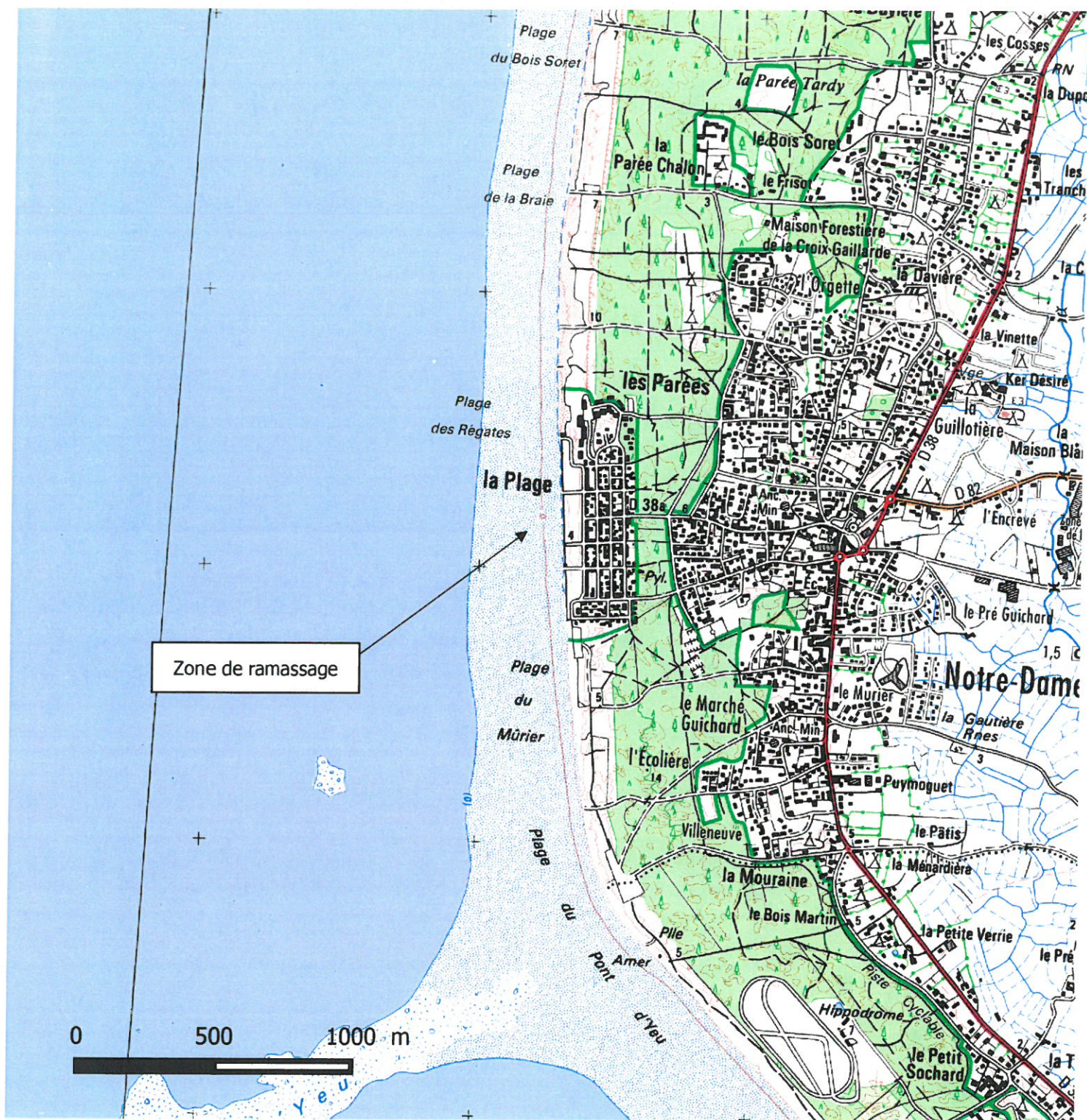
- 9 OCT. 2018

Le chef de l'Unité Gestion Patrimoniale
Domaine Public Maritime
Mamadou SOW



Direction Départementale des Territoires
et de la Mer de la Vendée

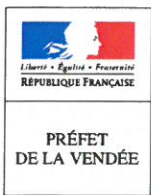
Autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime naturel de l'état pour le ramassage et le stockage de Goémon au lieu dit "Plage Centrale" sur la commune de Notre Dame de Monts



Source(s) : Scan 25 ©

- 9 OCT. 2018

Le chef de l'Unité Gestion Patrimoniale
Domaine Public Maritime
Mamadou SOW



Direction Départementale des Territoires
et de la Mer de la Vendée



PREFET DE LA VENDEE

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

**ARRETE préfectoral n° 18/DDTM85/702-SERN-NTB
portant octroi d'une autorisation de destruction, altération et dégradation de sites de reproduction ou
d'aires de repos d'espèces animales protégées**

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le titre 1er du Livre IV du Code de l'Environnement et notamment ses articles L.411-1, L.411-2, L.415-3 et R 411-1 à R 411-14 suivants relatifs à la préservation du patrimoine naturel ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour l'application à la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement du 1° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du Code de l'Environnement et portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté interministériel du 12 janvier 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4e de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant les listes des oiseaux protégées sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté n°17-DRCTAJ/2 – 636 du 20 septembre 2017, portant délégation générale de signature à Monsieur Stéphane BURON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Vendée ;

VU la décision N° 18-DDTM/SG-626 du 3 septembre 2018 donnant subdélégation générale de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

VU la demande de dérogation en date du 10 août 2018 présentée par Madame TRIGATTI Danielle, maire de la commune de La Caillière Saint-Hilaire ;

Vu l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer du département de la Vendée, en date du 11 octobre 2018 ;

Vu l'avis de la Commission Habitats – Espèces du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel des Pays de la Loire, rendu lors de la séance du 20 septembre 2017, concernant spécifiquement la destruction des nids d'Hirondelle de fenêtre, d'Hirondelle rustique et de Martinet noir ;

VU la participation du public réalisée sur le site internet de la Préfecture de la Vendée du 25/09/2018 au 09/10/2018, conformément à l'article L.120-1, L.123-19-1 et L.123-19-2 du code de l'environnement et en l'absence d'observation formulée durant cette période ;

.../...

CONSIDERANT que le nombre de nids complets détruits est inférieur à 20 ;

CONSIDERANT la période de reproduction de l'Hirondelle rustique *Hirundo rustica* et de l'Hirondelle de fenêtre *Delichon urbicum*, du 1er avril au 30 septembre ;

CONSIDERANT que les travaux sont réalisés en dehors de la période de reproduction mentionné ci-dessus et que de ce fait la destruction directe d'individu est nulle ;

CONSIDERANT que ce projet de démolition d'un ensemble immobilier urbain ancien menaçant répond à des raisons impératives d'intérêt public majeur, de nature sociale et économique en raison de travaux consistants à l'aménagement de la traversée et la recomposition du cadre de vie urbain ;

CONSIDERANT qu'il n'existe pas d'autres solutions satisfaisantes et que la dérogation sollicitée ne nuit pas au maintien dans un état de conservation favorable des populations de *Hirundo rustica* et *Delichon urbicum*, dans leur aire de répartition naturelle notamment du fait des mesures d'évitement, de réduction et de compensation prescrites dans le présent arrêté ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la dérogation est Madame TRIGATTI Danielle, maire de la commune de LA CAILLERE SAINT-HILAIRE, 1 rue de la Mairie, 85410 LA CAILLERE SAINT HILAIRE

ARTICLE 2 : Nature de la dérogation

La commune de La Caillière Saint-Hilaire est autorisée à détruire, altérer, dégrader les aires de repos ou sites de reproduction (les nids), des espèces protégées *Hirundo rustica* et *Delichon urbicum* dans les quantités suivantes : 16 nids complets.

ARTICLE 3 : localisation des travaux et des nids

Les travaux se situent au Centre Bourg à La Caillière Saint-Hilaire.
Les nids sont positionnés entre 4 et 5 mètres de hauteur et sont orientés à l'Est.

ARTICLE 4 : Mesure d'évitement

Les travaux de démolition sont réalisés en dehors de la période de reproduction, du 1er octobre 2018 au 31 mars 2019.

ARTICLE 5 : mesures de compensation

Le maître d'ouvrage installe 16 nids artificiels dans le nouveau bâtiment construit à l'emplacement du bâtiment détruit, entre 4 et 5 mètres de hauteur et orientés vers l'Est. (hirondelles).

Le maître d'ouvrage installe une cave sous le nouveau bâtiment et 2 nids artificiels sur le nouveau bâtiment. (chiroptères).

ARTICLE 6 : Mesures de suivis

Le maître d'ouvrage met en place un suivi des nids pendant 5 années après travaux (occupation des nids, espèces...) avec transmission annuelle d'un compte-rendu au service instructeur selon le format annexé au présent arrêté.

ARTICLE 7 : mesures d'accompagnement

Pour la réalisation des opérations prescrites aux articles 4 et 5 du présent arrêté, le maître d'ouvrage s'entoure des conseils d'un organisme expert, reconnu pour ses compétences en écologie et en ornithologie.

ARTICLE 8 : durée de validité de l'autorisation

La présente décision est accordée jusqu'au 31 décembre 2019.

ARTICLE 9 : Droits de recours et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

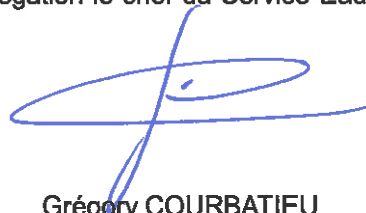
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours par le bénéficiaire, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, auprès du Tribunal Administratif de NANTES – 6, allée de l'Île Gloriette – 44041 NANTES CEDEX 01.

ARTICLE 10 : Exécution

Le Préfet du département de la Vendée, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Vendée, le Directeur régional à l'environnement, à l'aménagement et au logement de la région Pays de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Vendée.

Fait à La ROCHE SUR YON, le 11 OCT. 2018

Pour le Préfet et par délégation le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Vendée,
Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Vendée et par délégation le chef du Service Eau, Risques et Nature,



Grégory COURBATIEU



PRÉFET DE LA VENDÉE

**Direction départementale des
territoires
et de la mer
de la Vendée
Délégation à la
mer et au littoral**

Service gestion durable
de la mer et du littoral
Unité gestion patrimoniale
du domaine public maritime

dossier suivi par :
Cécile CORABOEUF
02.51.20.42.35

Arrêté n°2018- DDTM85/DML/SGDML- 703
du **- 8 OCT. 2018**

autorisant l'occupation temporaire de dépendances du domaine public maritime naturel de l'État, sur la commune de la Faute-sur-Mer, au lieu-dit « les Vieilles Maisons », au bénéfice du Syndicat mixte du marais poitevin et bassin du Lay, pour aménager et entretenir un tronçon de digue de protection contre la mer.

Dossier ADOC n° : 85-85307-0017

LIEU DE L'OCCUPATION :

lieu-dit « les Vieilles Maisons_secteur 2 »,
réserve naturelle nationale de la casse de la Belle Henriette
sur la commune de LA FAUTE-SUR-MER

PÉTITIONNAIRE :

Syndicat mixte du marais poitevin et bassin du Lay (SMMPBL) représenté par son président :
Monsieur Joël BORY
enregistré sous SIRET N°258 501 659 00027
adresse : 5, rue Hervé de Mareuil – 85320 MAREUIL-SUR-LAY
tél. : 02 51 30 51 53
mail : p.mege@bassindulay.fr

LE PRÉFET DE LA VENDÉE,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L.2121-1, L.2122-1 et suivants, L.2124-1, R.2122-1 et suivants,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le décret n°2004-112 du 6 février 2004, modifié, relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret n°2009-235 du 27 février 2009, modifié, relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009, modifié, relatif aux directions départementales interministérielles,

Vu le décret n°2011-1041 du 31 août 2011 portant création de la réserve naturelle nationale de la casse de la Belle Henriette (Vendée), notamment ses articles 3 et 14-II, permettant, conformément aux dispositions du code de l'environnement et avec l'autorisation du Préfet, les travaux nécessaires à la réalisation et à l'entretien de systèmes de protection des populations,

Vu le décret du 12 juillet 2017 du Président de la République portant nomination de Monsieur Benoît BROCARD, préfet de la Vendée,

Vu la convention signée le 22 décembre 2014 pour le programme d'action de préventions des inondations du bassin du Lay aval,

Vu la demande du 3 août 2018 présentée par le syndicat mixte du marais poitevin et bassin du Lay sollicitant une autorisation d'occuper temporairement le domaine public maritime de l'État au lieu-dit « les Vieilles Maisons, secteur 2 » pour aménager un tronçon de digue de défense contre la mer, et effectuer sa consolidation et son entretien,

Vu l'avis favorable du conservateur de la réserve naturelle nationale de la casse de la Belle Henriette du 3 septembre 2018,

Vu la décision de la direction départementale des finances publiques de la Vendée du 7 août 2018, favorable à la gratuité,

Vu l'avis favorable du service DDTM/SERN du 10 août 2018 considérant l'absence d'incidences sur le site Natura 2000,

Vu l'avis favorable n°0-25795-2018 du 13 septembre 2018 de la préfecture maritime de l'Atlantique au titre de l'action de l'État en mer,

Considérant que la présence de la digue intéresse un service public bénéficiant à tous,

Considérant que le projet de digue est établi sur les lais et relais de mer,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – OBJET DE L'AUTORISATION : RÉGULARISATION D'UNE OCCUPATION TEMPORAIRE SUR LE DOMAINE PUBLIC MARITIME NATUREL DE L'ÉTAT

Considérant qu'il y a lieu de régulariser une occupation du domaine public maritime (DPM) de l'État, dans l'attente de la délivrance d'un titre de concession d'utilisation du DPM englobant à terme l'ensemble du système de protection projeté dans le cadre de la prévention des inondations (PAPI) du secteur dit bassin du Lay aval,

le Syndicat mixte du marais poitevin et bassin du Lay (SMMPBL) représenté par son président : Monsieur Joël BORY, enregistré sous SIRET N°258 501 659 00027, ayant siège social au 5, rue Hervé de Mareuil – 85320 MAREUIL-SUR-LAY, ci-après dénommé en tant que « le bénéficiaire », est autorisé à utiliser des dépendances du domaine public maritime naturel (DPMn) de l'État au droit du lieu-dit « les Vieilles Maisons » pour installer, conforter et entretenir un tronçon de digue de protection contre la mer en bordure de la réserve naturelle nationale de la casse de la Belle Henriette et en limite des parcelles bornées des propriétés privées riveraines.

Comme figuré sur les documents annexés au dossier, l'AOT est accordée pour une section de digue de 240 mètres de long maximum et de 20 mètres de large dans son profil le plus large, à la côte 5,70 NGF, représentant une emprise approximative de 4000 m² environ sur le DPMn.

Cet ouvrage est constitué de palplanches et d'un géotextile avec des matériaux de remblais argileux, de terre et de sable, pris sur place. La protection des talus côté terre est faite avec une géo-grille.

Deux rampes d'accès à la lagune et un chemin de 4 mètres de large réalisé avec du sable cimenté sont aménagés pour la circulation des engins de chantier et des engins chargés de l'entretien de l'ouvrage. Ce chemin permet la circulation des piétons.

Le bénéficiaire est reconnu propriétaire de l'ouvrage et en est responsable pendant toute la durée de l'occupation ainsi qu'au terme de celle-ci sauf révocation avec conditions particulières.

ARTICLE 2 - DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation d'occuper temporairement (AOT) le domaine public maritime est accordée à titre précaire et révocable pour une **durée de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté**. L'échéance est prévue en 2023.

Cette AOT est considérée caduque si le bénéficiaire n'obtient pas toute autre autorisation requise au vu des diverses législations applicables.

Le bénéficiaire doit déposer une demande de titre de concession d'utilisation du domaine public maritime au plus tard deux années avant l'échéance de la présente AOT, c'est-à-dire en 2021.

ARTICLE 3 – CARACTÉRISTIQUES ET CONDITIONS DE L'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE – OBLIGATIONS DU BÉNÉFICIAIRE

■ CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES

La présente autorisation est accordée au seul titre de l'occupation du domaine public maritime. Elle ne dispense pas des autres démarches requises au regard des diverses réglementations applicables notamment en matière de législation sur l'eau, d'aménagement d'ouvrages réalisés en contact avec le milieu aquatique, de sécurité des ouvrages hydrauliques, etc.

Le bénéficiaire doit respecter l'environnement naturel du site.

La présente AOT n'est pas constitutive de droits réels au sens des articles L. 2122-6 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques.

Elle est liée à la personne du bénéficiaire : il doit en jouir personnellement et il lui est interdit de la céder à un tiers, ni en partie, ni en totalité, sous peine de déchéance.

Seul le bénéficiaire est autorisé, conformément à l'article L.321-9 du code de l'environnement, à faire circuler et stationner les véhicules terrestres à moteur nécessaires à l'entretien des ouvrages concernés.

Le bénéficiaire prend le domaine public concerné dans la configuration où il se trouve le jour de la signature de la présente autorisation.

L'État se réserve le droit de prendre toutes mesures indispensables à la conservation du domaine public maritime naturel.

Le bénéficiaire ne peut réclamer **aucune indemnité** à l'encontre de l'État en cas de dégâts occasionnés aux installations du fait de l'action de la mer ou d'un quelconque événement météorologique.

▪ OBLIGATIONS DU BÉNÉFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à respecter ce qui a été mentionné dans le dossier déposé pour obtenir son autorisation. Il respecte l'intégralité des dispositions du présent arrêté, notamment le linéaire et la superficie d'occupation sur l'emplacement figurant au plan annexé.

Il prend toutes les dispositions nécessaires pour assurer la protection de l'environnement et pour la prévention de toute pollution des eaux.

Le maître d'ouvrage s'engage à respecter les prescriptions du conservateur de la RNN de la Belle Henriette, notamment dans l'inventaire de la flore protégée du 3 septembre 2018. Pour le réensablement partiel de la partie terre de la digue, le sable provenant de la parcelle identifiée comme la n°4, doit être dissocié des autres matériaux et redéposé en dernier en fin de chantier.

ARTICLE 4 - INTERVENTION DES AGENTS DES SERVICES PUBLICS CONCERNÉS : DROIT D'ACCÈS PERMANENT

Dans le cadre de leurs missions, les agents des services publics agissant notamment pour le compte du Ministère chargé de la gestion du domaine public maritime ou du Ministère chargé des Douanes et des Finances, ont constamment libre accès, sur simple demande verbale, aux dépendances dont l'occupation est autorisée.

Le site de l'implantation est accessible en permanence pour les véhicules terrestres à moteur de l'État et pour les services de secours.

ARTICLE 5 - MODIFICATION DE LA DESTINATION, DE LA CONSISTANCE DE L'OCCUPATION ET CONSTRUCTION NOUVELLE

Sous peine de révocation, la présente autorisation ne peut pas être utilisée pour une destination autre que celle spécifiée à l'article 1.

De même, **toute extension de surface occupée**, toute modification de l'état des lieux, toute installation nouvelle, fait l'objet d'une **autorisation expresse préalable** laissée à l'appréciation **du service gestionnaire du domaine public maritime**.

▪ INTERVENTION SUR L'ESPACE OCCUPÉ

Chaque intervention du bénéficiaire de l'AOT sur le DPMn doit au préalable faire l'objet d'une information auprès du service en charge de la gestion et du contrôle du DPM de l'État de la direction départementale des territoires et de la mer territorialement compétent au

1 quai Dingler – 85 100 LES SABLES D'OLONNE CEDEX

tél. : 02 51 20 42 35 / télécopie : 02 51 20 42 11

messagerie : ddtm-dml-sgdml@vendee.gouv.fr

En fin d'opération, le bénéficiaire procède à l'**envoi systématique d'un compte-rendu** et il fournit les plans de récolement afférents à toute modification d'ouvrage.

ARTICLE 6 – MODIFICATION DE L’AUTORISATION – PROLONGATION – RENOUELEMENT

Pour toute modification de son AOT, le bénéficiaire adresse sa demande au gestionnaire du domaine public maritime de l’État, **trois mois au préalable avant la fin de la période d’occupation fixée à l’article 2 du présent arrêté**, et en indiquant la durée souhaitée de la nouvelle occupation pour le cas où celle-ci peut être autorisée.

Le bénéficiaire informe par écrit le service gestionnaire du domaine public maritime de tout changement d’adresse, raison sociale ou siège social.

La tacite reconduction est expressément exclue.

Le titulaire de l’autorisation d’occupation du DPM n’a pas de droit acquis au renouvellement de celle-ci. L’autorité compétente pour délivrer l’autorisation dispose de la faculté de ne pas la renouveler. Il s’agit d’une mesure prévisible en fonction de laquelle le titulaire de l’autorisation a pu prendre ses dispositions. Il n’en résulte par conséquent ni préjudice ni droit à une quelconque indemnité.

ARTICLE 7 - PRÉCARITÉ DE L’AUTORISATION – RÉVOCATION OU RÉSILIATION

L’autorisation est révocable sans indemnité à la première réquisition de l’autorité administrative, notamment pour cause d’inexécution des conditions techniques.

Elle peut être révoquée, en tout ou partie, dans tous les cas où le service chargé de la gestion du domaine public maritime le juge utile à l’intérêt général dont il a la charge.

L’autorisation peut notamment être révoquée sur décision du directeur départemental des territoires et de la mer en cas d’inexécution des conditions qui y sont énoncées, sans préjudice s’il y a lieu, des poursuites pour délit de grande voirie.

Elle peut être révoquée de plein droit par le Préfet :

- au cas où le bénéficiaire n’est plus titulaire des autorisations pouvant être exigées par la réglementation en vigueur pour exercer l’activité qui a motivé l’autorisation
- en cas de condamnation pénale mettant le bénéficiaire dans l’incapacité de poursuivre l’exploitation ou dans l’incapacité de bénéficier de la présente autorisation.

En cas de négligence de la part du bénéficiaire et à la suite d’une mise en demeure adressée par le préfet et restée sans effet, il sera pourvu d’office aux obligations précitées à la diligence du responsable du service chargé de la gestion ou/et du contrôle du domaine public maritime, et ce, aux frais du bénéficiaire.

Le préfet peut également dans ce cas, procéder au retrait de l’autorisation d’occupation.

La présente autorisation peut être résiliée à la demande du bénéficiaire, dans les conditions indiquées pour la modification, ou à tout moment avant la date d’échéance fixée, en adressant au préfet une demande motivée par courrier recommandé avec avis de réception.

La résiliation ne donne droit à aucune indemnité.

ARTICLE 8 - RÉPARATION DES DOMMAGES CAUSÉS PAR L’OCCUPATION – RESPONSABILITÉ DU BÉNÉFICIAIRE

Le bénéficiaire est réputé bien connaître la consistance de la dépendance de DPMn.

Il est considéré être responsable vis-à-vis du public et devant l’État pour tous les accidents ou dommages qui peuvent résulter de l’exécution des travaux liés à la présence de son installation sur la portion de DPM autorisée pour l’occupation. De même, pour tout dommage causé par la mise en place, l’exploitation ou l’enlèvement des installations.

En cas d'exécution de travaux, le bénéficiaire enlève tous les décombres, terre et dépôts de matériaux, gravats et immondices, et répare immédiatement tous les dommages causés au domaine public.

En cas de cession non autorisée des installations, le bénéficiaire de la présente autorisation reste responsable des conséquences de l'occupation, même par un tiers non autorisé.

ARTICLE 9 - REMISE EN ÉTAT DES LIEUX À L'ISSUE DE L'OCCUPATION

Au terme de l'échéance définie par l'article 2 ci-dessus, le bénéficiaire est tenu de remettre le DPM dans son **état naturel initial**.

À défaut d'obtention d'un nouveau titre d'occupation pour l'ouvrage sur le DPMn, l'ouvrage non démoli est intégré au domaine public maritime et est considéré comme étant la propriété de l'État.

ARTICLE 10 – GRATUITÉ DE L'AUTORISATION

Considérant l'intérêt de service public représenté par la construction de cet ouvrage de protection contre la mer, la présente autorisation d'utilisation et d'occupation du domaine public maritime est **accordée à titre gratuit**.

En cas de non-respect de la destination de l'ouvrage qui doit rester d'intérêt public, l'autorisation peut être révoquée à la demande du directeur départemental des finances publiques et les conditions financières sont revues.

ARTICLE 11 – IMPÔTS

Le bénéficiaire de la présente autorisation supporte seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient être éventuellement assujettis les terrains, aménagements et installations. Le bénéficiaire fait en outre, s'il y a lieu, et sous sa responsabilité, la déclaration de construction nouvelle prévue par le Code Général des Impôts.

ARTICLE 12 - RÉSERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés et l'État ne garantit aucunement un bénéficiaire du droit d'occupation temporaire du DPM contre l'éviction et tous autres dégâts qu'il pourrait avoir à subir.

ARTICLE 13 – VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Vendée ou d'un recours hiérarchique devant le ministre responsable du domaine public maritime dans les deux mois suivant la date de sa publication.

Au vu des dispositions de l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes : 6 allée de l'Île Gloriette – BP 24 111 – 44 041 NANTES CEDEX 1, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou dans les deux mois suivant la publicité par parution au recueil des actes administratifs de la préfecture ou par affichage en mairie.

ARTICLE 14 – NOTIFICATION ET PUBLICITÉ DU PRÉSENT ARRÊTÉ

Le présent arrêté est notifié au président du Syndicat mixte par la direction départementale des finances publiques de la Vendée.

Il est publié au recueil des actes administratifs la préfecture de la Vendée.

Cet acte et les documents annexés peuvent être consultés sur demande auprès du service compétent de la direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée.

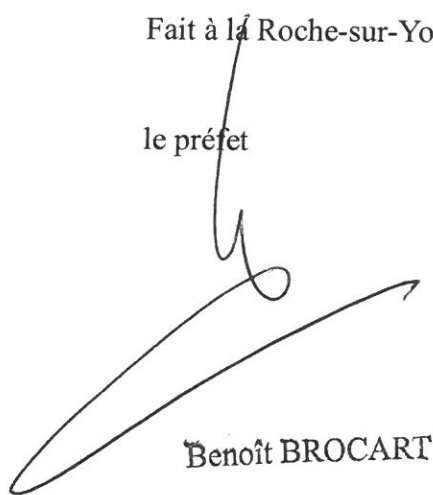
Des copies peuvent être délivrées aux personnes intéressées qui le demandent, et ce, à leurs frais, conformément aux dispositions du décret relatif à la liberté d'accès aux documents administratifs.

Des copies du présent arrêté sont adressées pour exécution :

- à M. le Directeur départemental des finances publiques de la Vendée, chargé de la notification,
- à M. le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée.

Fait à la Roche-sur-Yon, le 08 OCT. 2018

le préfet



Benoît BROCARD

ANNEXE I



Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du **08 OCT 2018**.....

Benoit BROCARD

